

LES MEMOIRES DU SNES

2018



Le journal du Syndicat National des Enseignants de Second degré

TZR

Titulaire sur zone de remplacement





© DFR

Pour le SNES-FSU, le remplacement constitue un besoin permanent du service public. À ce titre, il doit être effectué par des personnels titulaires, formés et ayant les mêmes droits que l'ensemble des titulaires. Les professeurs et CPE qui sont affectés sur TZR le sont soit par choix soit par extension de leurs vœux au moment de leur mutation ou affectation. Le SNES-FSU a toujours fait des TZR une de ses priorités et, globalement, le combat syndical mené par le

SNES-FSU a amené à une meilleure prise en compte des TZR par les rectorats. Le SNES-FSU a mis en place un groupe national chargé de coordonner les combats dans l'ensemble des académies. Ainsi, académie après académie, le SNES-FSU a obtenu que l'établissement de rattachement administratif ne soit plus modifié par l'administration au gré des affectations. Le SNES-FSU a aussi obtenu que, dans une grande partie des cas, les remboursements et versements d'indemnités se fassent plus régulièrement.

Dans le cadre du décret 2014-940, qui régit les obligations de service des professeurs certifiés et agrégés, le SNES-FSU a obtenu le renforcement de certaines garanties : le volontariat est rendu obligatoire pour enseigner dans une autre discipline, l'attribution des compléments de service bénéficie d'un cadrage renforcé, la minoration de service en cas d'affectation sur deux communes ou trois établissements est prévue.

Dans le cadre de la nouvelle évaluation, les TZR ne seront plus les oubliés de l'inspection : ils devront bénéficier des rendez-vous de carrière comme leurs collègues en poste fixe. Les retards constatés pour les TZR ne sont plus de mise.

Ces améliorations ne doivent cependant pas masquer la dégradation des conditions de travail de l'ensemble des personnels. Ces dégradations sont dues à la crise majeure de recrutement que nous traversons. Dans ce contexte, les TZR constituent toujours, et de plus en plus, une variable d'ajustement d'une gestion à court terme des personnels. Les annonces ministérielles ne sont pas de nature à enrayer cette crise de recrutement.

Être TZR est la plupart du temps synonyme d'isolement. Il faut rompre cet isolement en se syndiquant au SNES-FSU, en prenant contact avec le SNES-FSU à tous les niveaux (établissement, sections départementale, académique, nationale) et en participant aux réunions et stages syndicaux que le SNES-FSU organise.

Est précieuse chaque contribution individuelle au combat collectif de défense de nos professions, de nos conditions de travail, du service public et pour la revalorisation de nos salaires et de nos carrières. C'est le sens de notre démarche syndicale.

Xavier Marand, secrétaire général adjoint
Thierry Meyssonier, secrétaire national
Christophe Barbillat, secrétaire national

Ont participé à l'élaboration de ce mémo : les membres du groupe national TZR (Hélène Boyer, Aude Francisco, Pierre Gripay, Léon Lefrançois, Marie Liska, Sylvie Moreau, Jean-Pierre Queyreix, Fabrice Rabat, Maud Ruelle-Personnaz) ainsi que Gracianne Charles, Jean-Michel Harvier et Hervé Moreau. **Coordination** : Marylène Naud

SOMMAIRE

STATUTS-MISSIONS

I. Qu'est-ce qu'être titulaire sur zone de remplacement (TZR) ?	4
II. Textes officiels	4

OBLIGATIONS ET DROITS

III. Obligations de service des TZR	8
IV. Affectation annuelle des TZR	9
V. L'établissement de rattachement administratif	9
VI. Avis rectoral de suppléance	10
VII. L'administration peut-elle imposer une affectation hors zone ?	10
VIII. Sur quel type de poste un TZR peut-il être nommé ?	11
IX. Affectation hors discipline, c'est non !	12
X. L'administration peut-elle imposer un service en documentation ?	12
XI. Un TZR peut-il refuser un remplacement ?	13
XII. Compléter son service dans l'établissement	13
XIII. Affectation sur plusieurs établissements	14
XIV. Durée des remplacements	15
XV. Délai entre deux remplacements	15
XVI. En attente d'un remplacement	15
XVII. Les TZR et les remplacements « Robien »	16
XVIII. Délai pédagogique en début de suppléance	16
XIX. Les TZR et les mutations	17
XX. Congés – stages – temps partiel : quels droits ?	18
XXI. Carrière et évaluation	19
XXII. Les CPE-TZR : quelques spécificités	19
XXIII. Les TZR et le conseil d'administration	20

SALAIRE ET INDEMNITÉS

XXIV. Comment sont calculées et payées les heures supplémentaires ?	21
XXV. L'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR)	21
XXVI. Frais de déplacements : TZR affecté à l'année, déplacements domicile-travail	23
XXVII. Déclarer ses frais de déplacements	25
XXVIII. L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) et l'ISOE modulable	25
XXIX. L'indemnité de changement de résidence	25
XXX. La prime spéciale d'installation	26
XXXI. Autres indemnités – remboursement de frais – Nouvelle bonification indiciaire	26
XXXII. Les retards de paiement	27
XXXIII. Impôt sur le revenu : frais réels	28

SANTÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL

XXXIV. Qu'est-ce que le CHSCT ?	30
XXXV. Les registres	30
XXXVI. Les acteurs de la prévention	31

LES TZR ET LE SNES-FSU

XXXVII. Le SNES-FSU : radiographie en bref	32
XXXVIII. Les TZR dans le SNES-FSU	35
XXXIX. Les motions « remplacement » adoptées aux congrès nationaux du SNES-FSU Clermont-Ferrand (2007), Perpignan (2009), Reims (2012), Marseille (2014), Grenoble (2016)	36

Adresses des sections académiques (S3)	40
Adresses des rectorats	41
Sigles	42

Faire vivre les missions de remplacement

Le SNES-FSU, pendant une longue période, a soutenu seul l'idée que les remplacements devaient être effectués par des enseignants titulaires, condition indispensable pour maintenir la qualité de l'enseignement et éviter le recours aux non-titulaires. La création de postes de titulaire remplaçant (TR) en 1985 a permis une prise en compte de nos demandes et une réelle avancée.

Si les titulaires sont nombreux à avoir été affectés sur une ZR alors que cela ne constituait pas leurs choix premiers, il n'en reste pas moins vrai qu'après quelques années d'exercice, ces mêmes TZR expriment souvent des vœux plus exigeants à l'occasion des mutations : l'expérience acquise permet certainement de trouver un équilibre professionnel et, en tout état de cause, de ne pas chercher un poste fixe à tout prix.

Sur le terrain, l'exercice des missions de TZR demeure sans aucun doute plus complexe que celui en poste fixe. Les raisons en sont multiples : modalités et calendrier spécifiques des affectations, gestion de l'incertitude, contacts avec la hiérarchie, relations de travail avec les collègues, suivi des indemnités et autres remboursements de frais, etc. Pèse *de facto* sur les TZR une obligation de s'adapter à des conditions d'exercice susceptibles de changer régulièrement. Cette adaptation nécessaire sera facilitée si les TZR connaissent leurs droits : ce mémo veut y contribuer.

Les rectorats bénéficiant d'une certaine autonomie de gestion régulièrement renforcée, il convient aux TZR de se tenir informés des spécificités éventuelles de leur académie en contactant la section académique du SNES-FSU (S3) et en participant aux stages de formation syndicale. Ainsi, les références textuelles et les positions du SNES-FSU données dans ce mémo seront utilement complétées.

Ce mémo traite des questions spécifiques aux TZR, mais il convient de rappeler que les TZR sont des professeurs certifiés ou agrégés ou des CPE titulaires à part entière, régis par les mêmes statuts que leurs collègues en poste fixe ! Dès lors, pour avoir plus de détails sur les carrières, les statuts, les contenus d'enseignement, etc., vous êtes invités à vous reporter aux autres publications du SNES-FSU.

Statuts-missions

I. Qu'est-ce qu'être titulaire sur zone de remplacement (TZR) ?

Un TZR est un titulaire à part entière

Un **TZR** est un professeur titulaire nommé à titre définitif, lors de la phase intra-académique du mouvement, sur un poste en zone de remplacement (ZR).

La fonction des TZR, produit de la fusion des ex-titulaires académiques (TA) et ex-titulaires remplaçants (TR) réalisée en 1999 par le ministère en même temps que le mouvement national à gestion déconcentrée, est d'assurer le remplacement des professeurs momentanément absents ou d'occuper un poste provisoirement vacant.

La zone de remplacement attribuée au mouvement intra sera conservée jusqu'à ce que le TZR obtienne, à sa demande, une mutation ou soit victime d'une mesure de carte scolaire (suppression de poste). L'administration doit attribuer à chaque TZR, à l'arrivée sur la zone, un établissement de rattachement administratif. Chaque année, un TZR est :

- affecté pour toute la durée de l'année scolaire : il est alors en **AFA (Affectation à l'année)** ;
- chargé d'**effectuer des remplacements de courte et moyenne durée** dans la zone dont il est titulaire, voire dans une zone limitrophe (cf. VII) ;
- affecté sur les deux types d'affectation : une affectation à l'année dans un établissement pour une partie du service statutaire, et des remplacements pour la quotité restante.

SUR LE TERRAIN

La majorité des TZR étant affectés à l'année, il ne reste quasiment plus de titulaires disponibles pour les remplacements de courte et moyenne durée, missions pourtant essentielles pour le service public d'éducation. Pire, certains titulaires qui se retrouvent sans affectation en début d'année sont parfois envoyés dans les zones les moins demandées car l'administration sait qu'elle sera obligée de recourir massivement à des non titulaires qu'elle ne peut compter recruter loin des centres urbains.

Les textes définissant les statuts, droits et obligations des TZR sont les mêmes que pour tous les autres professeurs titulaires du second degré.

II. Textes officiels

1. Le statut général de la fonction publique (lois 83-634 du 13 juillet 1983 et 84-116 du 11 janvier 1984).

Loi 83-634 chapitre III art. 12 modifié par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 – art. 3 (droits et obligations des fonctionnaires)
Loi 84-16 – Chapitre I – Article 3 modifié par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 – art. 34 (statuts de la fonction publique de l'État)

2. Les statuts particuliers

Décret 72-580 du 4 juillet 1972 pour les professeurs agrégés
Décret 72-581 du 4 juillet 1972 pour les professeurs certifiés
Décret 70-738 du 12 août 1970 pour les CPE

3. Les obligations réglementaires de service

Décret 2014-940 du 20 août 2014
Circulaire d'application 2015-057 du 29 avril 2015
Décret 2015-475 du 27 avril 2015 relatif à l'indemnité pour mission particulière (IMP)
Circulaire d'application 2015-058 du 29 avril 2015

Pour les CPE :

Arrêtés et décret du 4 septembre 2002 relatifs à l'ARTT
Circulaire de missions 2015-139 du 10 août 2015

4. Textes spécifiques aux TZR

1. Le décret 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré définit les fonctions de titulaire remplaçant et les modalités de nomination sur les postes de TZR.

Article premier

Des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et d'orientation, titulaires et stagiaires, peuvent être chargés, dans le cadre de l'académie et conformément à leur qualification, d'assurer le remplacement des agents momentanément absents ou d'occuper un poste provisoirement vacant.

Article 2

Pour l'application du présent décret, le recteur détermine au sein de l'académie, par arrêté pris après avis du comité technique académique, les différentes zones dans lesquelles les personnels mentionnés à l'article premier ci-dessus exercent leurs fonctions.

Article 3

L'arrêté d'affectation dans l'une des zones prévues à l'article 2 ci-dessus des personnels mentionnés à l'article premier indique l'établissement public local d'enseignement ou le service de rattachement de ces agents pour leur gestion. Le territoire de la commune où est implanté cet établissement ou ce service est la résidence administrative des intéressés. Le recteur procède aux affectations dans les établissements ou les services d'exercice des fonctions de remplacement par arrêté qui précise également l'objet et la durée du remplacement à assurer.

Ces établissements ou services peuvent être situés, lorsque l'organisation du service l'exige, dans une zone limitrophe de celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Article 4

Les personnels mentionnés à l'article premier assurent le service effectif des personnels qu'ils remplacent. Les personnels enseignants, à l'exception de ceux régis par le décret du 10 janvier 1980 susvisé, perçoivent une indemnité horaire calculée dans les conditions prévues par le décret du 6 octobre 1950 susvisé pour chaque heure excédant les obligations de service hebdomadaire auxquelles ils sont tenus en application des dispositions statutaires applicables à leur corps.

Article 5

Entre deux remplacements, les personnels enseignants peuvent être chargés, dans la limite de leur obligation de service statutaire et conformément à leur qualification, d'assurer des activités de nature pédagogique dans leur établissement ou service de rattachement. Pour l'application des dispositions du présent article, chaque heure consacrée aux activités mentionnées ci-dessus est décomptée comme une heure de service accomplie conformément aux dispositions réglementaires relatives aux maxima de service incombant au corps dont relève le fonctionnaire concerné.

Article 6

Les dispositions du présent décret sont applicables aux affectations prenant effet à compter du 1^{er} septembre 1999. À cette même date, le décret n° 85-1059 du 30 septembre 1985 modifié relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré est abrogé.

2. La note de service 99-152 du 7 octobre 1999 explicite les dispositions du décret du 17 septembre 1999 (cf. ci-dessus). Les nouvelles conditions d'emploi des personnels chargés d'assurer des fonctions de remplacement définies par le décret 99-823 du 17 septembre 1999 abrogeant le décret 85-1059 du 30 septembre 1985 visent, d'une part, à créer les conditions d'une meilleure efficacité du remplacement, d'autre part, à harmoniser les conditions d'exercice des personnels assurant les fonctions de remplacement.

La présente note de service a pour objet d'explicitier les dispositions principales du nouveau décret. La distinction titulaire académique/titulaire remplaçant qui prévalait jusqu'à présent n'apparaît plus dans le nouveau texte. L'ensemble des remplaçants sera désormais affecté dans des zones de remplacement où ils répondront à l'ensemble des besoins de remplacement. Trois dispositions sont nouvelles :

Les chefs d'établissement n'ont aucun pouvoir sur l'affectation des TZR : ce sont les prérogatives exclusives du recteur.

1. L'affectation dans une zone de remplacement

Les personnels remplaçants sont tous affectés dans une zone de remplacement. Cette décision d'affectation, prise par le recteur, indiquera l'établissement public d'enseignement ou le service situé dans la zone de remplacement auquel le fonctionnaire est rattaché pour sa gestion. Il conviendra d'éviter le rattachement de tous les remplaçants d'une même zone à un seul et même établissement ou service afin de disposer d'une répartition équilibrée des remplaçants, en fonction de leur discipline, sur l'ensemble de la zone. Le rattachement à des établissements situés en zone difficile (réseau d'éducation prioritaire – REP, zone d'éducation prioritaire – ZEP, établissements sensibles) présente l'intérêt de renforcer dans ces établissements le nombre d'enseignants disponibles.

Les zones de remplacement sont déterminées par le recteur après avis du comité technique paritaire académique. Elles sont définies en tenant compte des contraintes pédagogiques, des spécificités des disciplines, du réseau d'établissements, des difficultés liées à la géographie et des infrastructures routières ou ferroviaires existantes afin que les remplaçants puissent se déplacer au sein de la zone dans un délai raisonnable.

Le « chevauchement » de certaines zones peut être envisagé en veillant à les situer, selon les disciplines, à un niveau infradépartemental. En cours d'année scolaire, les intéressés peuvent être amenés à intervenir au sein d'une zone de remplacement limitrophe à leur zone d'affectation. Vous veillerez à ce que ces interventions s'exercent dans un rayon géographique compatible avec l'établissement de rattachement. En tout état de cause, ces interventions devront, dans toute la mesure du possible, tenir compte des contraintes personnelles des professeurs concernés. Vous rechercherez l'accord des intéressés pour les affectations de cette nature.

Le comité technique paritaire académique est consulté sur les modalités d'organisation du remplacement. S'agissant des affectations successives des personnels dans les établissements ou services d'exercice des fonctions, si les besoins du service imposent de pourvoir sans délai au remplacement, la décision d'affectation est alors prise sous réserve de l'examen ultérieur par les instances paritaires compétentes.

2. La définition du service

Les personnels exerçant des fonctions de remplacement assurent le service effectif des personnels qu'ils remplacent, c'est-à-dire le service inscrit à l'emploi du temps de l'agent remplacé. Ils restent néanmoins soumis aux obligations de service de leur corps. Un professeur amené à effectuer un service hebdomadaire supérieur à son service statutaire se verra appliquer les dispositions du décret 50-1253 du 6 octobre 1950 relatives aux heures supplémentaires-année lorsque le remplacement est effectué pour la durée de l'année scolaire, et celles relatives aux heures supplémentaires effectives, dans les autres cas. Pour le calcul du nombre d'heures supplémentaires dû, il sera tenu compte des éventuelles majorations et allègements de service prévus par les dispositions statutaires applicables aux professeurs chargés du remplacement (première chaire...).



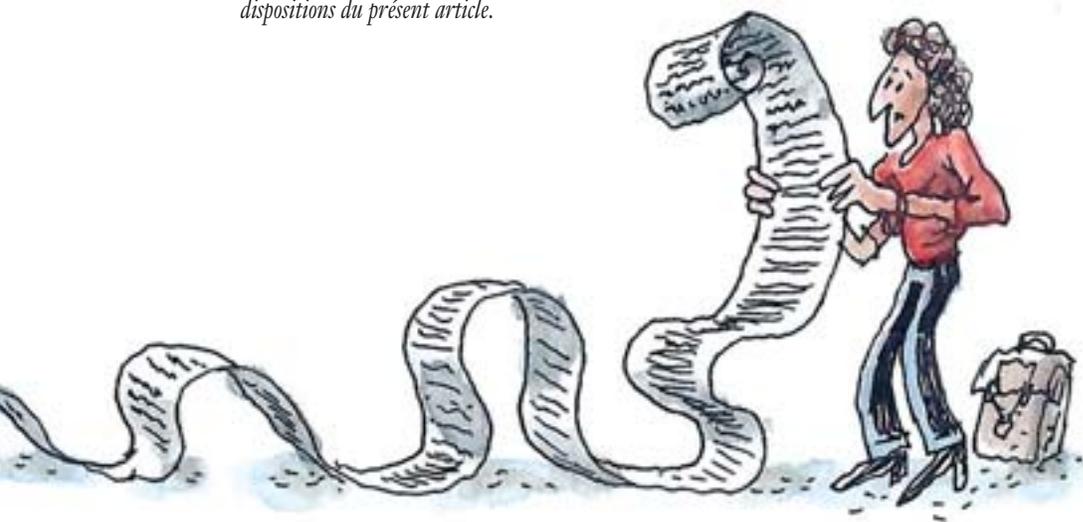
Lorsque le maximum de service du professeur chargé du remplacement est supérieur au service d'enseignement du professeur qu'il remplace, le professeur remplaçant se verra confier un complément de service d'enseignement ou à défaut, les activités de nature pédagogique définies au paragraphe 3 de la présente note, à due concurrence de son obligation de service statutaire. Ces activités s'effectueront dans l'établissement ou le service d'exercice des fonctions de remplacement.

Il conviendra d'accorder aux personnels exerçant les fonctions de remplacement un temps de préparation préalable à l'exercice de leur mission.

3. L'exercice d'activités de nature pédagogique entre deux remplacements

Lorsqu'aucune suppléance n'est à assurer dans l'établissement ou le service de rattachement, il revient au chef d'établissement de définir le service des intéressés et de leur confier des activités de nature pédagogique, conformément à leur qualification (soutien, études dirigées, méthodologie, aide à des élèves en difficulté...) pour remplir leurs obligations hebdomadaires de service. Les personnels de documentation, d'éducation et d'orientation trouveront dans leur établissement ou service de rattachement à assurer leur fonction entre deux suppléances. Les heures effectuées au titre de ces activités sont décomptées comme des heures d'enseignement. Le recours aux personnels stagiaires s'inscrit davantage dans le sens d'une pratique déjà ancienne qu'il ne représente une véritable innovation, puisque certains stagiaires détenteurs d'une expérience d'enseignement (enseignants déjà titulaires d'un autre corps, anciens maîtres auxiliaires et contractuels, professeurs justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner, délivré dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen...) effectuent d'ores et déjà leur stage en situation dans des fonctions de remplacement. Il est toutefois entendu que les personnels dont l'expérience antérieure est très éloignée de celle qu'ils doivent acquérir dans le corps où ils sont nommés en qualité de stagiaires doivent, même s'ils ont été précédemment affectés dans des fonctions de remplacement, se voir confier une affectation à l'année, afin de pouvoir conforter leur formation pédagogique. En tout état de cause, le recours à des stagiaires IUFM est exclu.

Les instances paritaires compétentes sont consultées sur les modalités d'application des dispositions du présent article.



Obligations et droits

III. Obligations de service des TZR

LES TEXTES

Le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des professeurs, (notamment son article 2 qui fixe les maxima de service d'enseignement : 15 heures pour les agrégés, 18 heures pour les certifiés).

Les décrets relatifs aux statuts particuliers (n° 72-580 du 4 juillet 1972 pour les agrégés, n° 72-581 du 4 juillet 1972 pour les certifiés, n° 70-738 du 12 août 1970 pour les CPE).

Le décret 99-823 du 17 septembre 1999, article 4

« Les personnels mentionnés à l'article premier [les TZR] assurent le service effectif des personnels qu'ils remplacent.

Les personnels enseignants, à l'exception de ceux régis par le décret du 10 janvier 1980 susvisé, perçoivent une indemnité horaire calculée dans les conditions prévues par le décret du 6 octobre 1950 susvisé pour chaque heure excédant les obligations de service hebdomadaire auxquelles ils sont tenus en application des dispositions statutaires applicables à leur corps. »

SUR LE TERRAIN

1. Un TZR est d'abord un fonctionnaire qui appartient à un corps (agrégés, certifiés, CPE) : il est soumis aux obligations de service relatives à ce corps. Pour autant, un TZR exerce une fonction particulière, le remplacement, qui entraîne une obligation spéciale : assurer le service effectif du personnel remplacé. Si le TZR assure un service au-delà de son maximum statutaire, il est rémunéré en heures supplémentaires. Si le TZR assure un service en deçà de son maximum statutaire, il peut être tenu de le compléter : cf. XII.

2. Un TZR est affecté par le recteur, et non par un chef d'établissement.

3. Certaines affectations peuvent donner lieu à une réduction des maxima de service des TZR : cf. XIII.

Les TZR font régulièrement les frais d'affectations non réglementaires, les rectorats étant peu scrupuleux quant au respect de leurs droits. En cas de doute ou de difficulté avec une affectation et afin de connaître précisément vos droits et éventuelles voies de recours, contactez la section académique du SNES-FSU.

SE DÉFENDRE

1. Le statut de la fonction publique précise que le grade est distinct de l'emploi (loi 83-634, article 12) : le maximum de service des TZR est donc défini par le corps auquel ils appartiennent.

2. Comme pour les personnels en poste fixe, les obligations de service des TZR sont hebdomadaires. En aucun cas, des heures non effectuées ne peuvent faire l'objet d'un cumul et d'un report à une autre semaine : l'annualisation du service n'est pas réglementaire.

3. Pour le calcul de son service, un TZR conserve le bénéfice :

- des réductions du maximum de service (heure dite « de vaisselle », complément de service en dehors de la commune, affectation sur trois établissements) ;
- des pondérations (pour une affectation en établissement REP+, pour un service comprenant des heures en Première, en Terminale, en STS, etc.) ;
- des allègements de service attribués par le recteur et autres décharges (temps partiel, décharge syndicale...).

TZR : UNE CLARIFICATION IMPORTANTE

Considérant à juste titre que les TZR sont avant tout des professeurs (certifiés ou agrégés), le Conseil d'État a décidé que, dans les visas du décret 2014-940, la référence au décret 99-823 relatif à l'exercice des missions de remplacement n'était pas nécessaire. En clair, les TZR bénéficient des mêmes protections et garanties que celles dont bénéficie l'ensemble des professeurs. Le SNES-FSU sera particulièrement vigilant sur le respect de ces principes.

IV. Affectation annuelle des TZR

Réglementairement, le recteur procède à l'affectation de tous les personnels (en poste en établissement comme en ZR), en fonction de « l'intérêt du service ». Une fois nommés à titre définitif sur une zone de remplacement, les TZR peuvent se voir confier chaque année :

- soit un service sur toute la durée de l'année scolaire (AFA : affectation à l'année). Dans ce cas, le TZR ne peut se voir imposer plus d'une heure supplémentaire pour nécessité de service (article 4-III du décret 2014-940).
- soit des remplacements de courte ou moyenne durée dans les différents établissements de second degré de la zone ou d'une zone limitrophe (cf. VII). Dans ce cas, le TZR assure, dans sa discipline, le service du collègue qu'il remplace. Pour les affectations annuelles, la plupart des rectorats ont conservé le dispositif fixé par le ministère jusqu'en 2004 : chaque année, les collègues demandant des ZR à l'intra ou déjà TZR doivent exprimer cinq préférences géographiques à l'intérieur de chaque ZR demandée ou de leur ZR actuelle. Dans la presque totalité des académies, la saisie des préférences se fait sur SIAM via *I-Prof* lors de la formulation des vœux du mouvement intra. Renseignez-vous auprès de votre section académique du SNES-FSU pour connaître les modalités précises, celles-ci pouvant varier entre les académies.

Les affectations à l'année et les établissements de rattachement sont attribués par les rectorats lors de la « phase d'ajustement » (qui s'étale de juillet à la rentrée). Dans la très grande majorité des académies, le SNES-FSU a obtenu que les AFA soient examinées par un groupe de travail (GT) paritaire académique composé de représentants de l'administration et d'élus des personnels. Ce GT se réunit en général dans la première quinzaine de juillet. Un nouveau GT se réunit fin août dans la majorité des académies, des supports pour des AFA ne se découvrant qu'après le GT de juillet.

SUR LE TERRAIN

Il arrive qu'un TZR affecté à l'année n'atteigne pas son maximum de service hebdomadaire : il peut être affecté par le rectorat en courte durée pour compléter son service, On parle alors d'affectation mixte. Elle ouvre droit au remboursement de frais et ISSR : cf. XXIV-XXV.

V. L'établissement de rattachement administratif

Lors de l'affectation sur zone de remplacement au mouvement intra, l'arrêté d'affectation doit comporter la zone sur laquelle le TZR est affecté à titre définitif ainsi qu'un établissement de rattachement administratif à l'intérieur de celle-ci (article 3 du décret 99-823 du 17 septembre 1999). L'attribution d'un établissement de rattachement relève du droit au poste dû à tout fonctionnaire d'État. Le chef de cet établissement est le supérieur hiérarchique du TZR et l'établissement gère son dossier administratif. La commune d'implantation de l'établissement est la résidence administrative du TZR. C'est à partir de cette commune que sont calculées les distances qui servent de base au calcul de l'ISSR (cf. XXIV-XXV).

SUR LE TERRAIN

Alors que les premières années tous les recteurs refusaient d'appliquer cet article du décret, grâce à la bataille que nous menons, à la fois sur le terrain et sur le plan juridique avec des collègues concernés, la quasi-totalité des rectorats fixe maintenant définitivement l'établissement de rattachement à l'arrivée sur la zone.

Le rattachement administratif est **pérenne** : il ne peut pas être modifié par les services du rectorat, même dans le cas d'une affectation à l'année en dehors de l'établissement de rattachement. Cependant, certains rectorats continuent de modifier ces rattachements de façon unilatérale. Cette modification a pour but, la plupart du temps, de spolier les TZR de remboursement des frais de déplacement ou de l'attribution de l'indemnité de sujétion spéciale (cf. XIV-XXV). Le SNES-FSU combat ces pratiques

Attention !
Depuis quelques années, dans certaines académies, des recteurs tentent de supprimer le groupe de travail consacré à la phase d'ajustement (dit troisième mouvement). Nous avons obtenu son maintien dans la quasi-totalité des académies.

non réglementaires. Rappelons que l'établissement de rattachement ne peut être modifié qu'à la demande du titulaire remplaçant : pour en connaître les modalités, consultez votre section académique du SNES-FSU.

SE DÉFENDRE

Dans les académies où l'établissement de rattachement est fixé annuellement et non définitivement (voire pas du tout en cas de première AFA), le SNES-FSU peut, comme il l'a déjà fait, aider les collègues concernés à engager des procédures pour que le décret soit appliqué et que l'établissement de rattachement et la commune de résidence administrative associée soient fixés définitivement à l'occasion de l'affectation sur la zone, et ne soient donc pas modifiés d'une année sur l'autre, voire en cours d'année scolaire, comme c'est encore parfois le cas :

- dans le jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 19 décembre 2003 (n° 0101862) le changement d'établissement de rattachement est considéré comme « *une mutation d'office de l'agent, effectuée irrégulièrement sans consultation des instances paritaires compétentes* » ;
- deux arrêts de la cour administrative d'appel de Nantes du 19 février 2004 (n° 02NT00738 et n° 02NT00739) rappellent dans leurs considérants que le recteur « *ne peut décider un changement d'établissement ou de service de rattachement dans la zone d'affectation des agents* », en vertu des dispositions du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999. Comme dans le premier de ces deux arrêts, le tribunal administratif de Nantes a de plus fait droit, par un jugement du 30 avril 2008 (n° 0531 et 051212), à la demande de versement de l'ISSR due pour une suppléance exercée dans l'établissement de rattachement modifié, sur la base de la distance séparant celui-ci de l'ancien établissement où la collègue devait « *être regardée comme n'ayant pas cessé d'être administrativement rattachée* ».

VI. Avis rectoral de suppléance

LES TEXTES

Décret 99-823 du 17 septembre 1999, article 3

« *Le recteur procède aux affectations dans les établissements ou les services d'exercice des fonctions de remplacement par arrêté qui précise également l'objet et la durée du remplacement à assurer.* »

SUR LE TERRAIN

- Beaucoup de chefs d'établissement contactent les TZR par téléphone pour qu'ils viennent immédiatement assurer un remplacement dans leur établissement, alors que **ce doit être le rectorat qui attribue les suppléances et les annonce**.
- L'information d'une suppléance, via I-Prof, n'est pas un moyen de notification officiel.
- L'arrêté ou avis de suppléance est un ordre de mission qui acte juridiquement vos déplacements. En cas d'accident de service, c'est cette pièce justificative qui permettra l'imputabilité au service de votre accident de travail.

Quelle que soit sa durée, ne rejoignez la suppléance proposée qu'avec un écrit transmis par fax ou en pièce jointe à un courriel venant du rectorat : avis de suppléance ou arrêté correspondant

SE DÉFENDRE

Pour un TZR dont le remplacement est prolongé, chaque prolongation compte comme une nouvelle suppléance : elle doit donc être notifiée par le rectorat (et non par le chef d'établissement) et donc donner lieu à un nouvel avis rectoral.

Demander que l'avis de suppléance soit rédigé et expédié le plus vite possible, et qu'un double soit envoyé à l'établissement de rattachement. Ne jamais signer d'avis de suppléance non daté et le vérifier soigneusement. Porter la mention « vu et pris connaissance » (date du jour effectif de la signature) et signer. En cas de litige, cette mention a valeur juridique. Conserver les VS et les avis de suppléance pour pouvoir vérifier si les fiches de paye correspondent.

VII. L'administration peut-elle imposer une affectation hors zone ?

LES TEXTES

Le décret 99-823 du 17 septembre 1999, article 3

(...) *Le recteur procède aux affectations dans les établissements ou les services d'exercice des fonctions de remplacement par arrêté qui précise également l'objet et la durée du remplacement à assurer.*

En cas de pression, contacter immédiatement la section académique du SNES-FSU

OBLIGATIONS ET DROITS

Ces établissements ou services peuvent être situés, lorsque l'organisation du service l'exige, dans une zone limitrophe (...).

La note de service 99-152 du 7/10/1999

1. (...) **En cours d'année scolaire**, les intéressés peuvent être amenés à intervenir au sein d'une zone de remplacement limitrophe à leur zone d'affectation. Vous veillerez à ce que ces interventions s'exercent dans un rayon géographique compatible avec l'établissement de rattachement. En tout état de cause, ces interventions devront, dans toute la mesure du possible, tenir compte des contraintes personnelles des professeurs concernés. Vous rechercherez l'accord des intéressés pour les affectations de cette nature.

SUR LE TERRAIN

Les zones de remplacement sont définies par le recteur après avis des instances de consultation (CTA). L'ampleur des déplacements imposés aux TZR varie donc beaucoup d'une académie à l'autre.

Pour une affectation en zone limitrophe, c'est souvent l'envoi de l'avis de suppléance qui, pour l'administration, fait fonction de « recherche de l'accord de l'intéressé » et la nécessité de service a bon dos !

SE DÉFENDRE

- Connaître sa zone et les zones limitrophes : se renseigner auprès de la section académique du SNES-FSU.
- En cas d'affectation dans une zone limitrophe, demander une révision d'affectation en s'appuyant sur la note de service 99-152 du 7/10/99.
- En aucun cas, le rectorat ne peut imposer une affectation dans une zone non limitrophe, (ce qui n'empêche pas certains de tenter...).
- Dans tous les cas, contacter la section académique du SNES-FSU.

VIII. Sur quel type de poste un TZR peut-il être nommé ?

LES TEXTES

Le décret 99-823 prévoit que les TZR peuvent être nommés sur tous les types de poste du second degré correspondant à leur qualification (y compris les sections post-bac).

Qualification désignant ici leur discipline de recrutement et non leur catégorie, un TZR peut donc être appelé à enseigner à tous les niveaux de classe et dans tous les types d'établissement du second degré, soit à l'année, soit en courte et moyenne durée.

En cas de difficulté, contactez la section académique du SNES-FSU

SUR LE TERRAIN

La possibilité donnée depuis 2003 aux recteurs d'affecter définitivement les certifiés et agrégés **volontaires** en lycée professionnel (LP) lors du mouvement intra ne peut que les encourager à affecter les TZR sur ce type d'établissement en cas de besoin.

La situation varie selon les académies et les disciplines.

SE DÉFENDRE

En cas d'affectation en LP, le service doit correspondre à la discipline de recrutement. Dans le cas contraire, contacter d'urgence le SNES-FSU académique (cf. IX)

NOS REVENDICATIONS

Le SNES-FSU considère que pour les certifiés, agrégés, le respect de la qualification disciplinaire (monovalence) est, dans la plupart des cas, incompatible avec l'affectation en lycée professionnel.

L'imposition de ce type d'affectation aux TZR ne correspond ni à leur qualification, ni à leur formation.

IX. Affectation hors discipline, c'est non !

Les décrets n° 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950 qui permettaient d'imposer un complément de service dans une autre discipline sont abrogés depuis la rentrée 2015. Les dispositions du décret n° 2014-940 ne permettent plus à un recteur d'imposer un tel service. La bivalence imposée a vécu !

Article 4 – II. - « *Les enseignants qui ne peuvent pas assurer la totalité de leur service dans l'enseignement de leur discipline, ou de leurs disciplines pour les professeurs de lycée professionnel, dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, avec leur accord, à le compléter dans une autre discipline, sous réserve que cet enseignement corresponde à leurs compétences.* »

Pour affecter un TZR dans une autre discipline que celle de son recrutement, l'administration doit recueillir son accord.

S'agissant des TZR de SII, de STI et de technologie collège, la circulaire 2015-057 précise même que n'est pas considéré comme un complément de service dans une autre discipline « *l'enseignement de la technologie au collège par les lauréats d'un CAPET en sciences industrielles de l'ingénieur* ». En clair, le recueil de l'accord est indispensable, dans cette situation, pour les lauréats d'un ancien CAPET STI et les agrégés de STI et de SII.

SE DÉFENDRE

En cas d'affectation dans une discipline autre que celle de recrutement, contactez immédiatement la section académique pour intervention auprès de l'administration.

X. L'administration peut-elle imposer un service en documentation ?

Proposer un service en documentation à un **TZR qui n'est pas professeur documentaliste** ou lui proposer un complément de service en documentation relève de l'affectation en dehors de la discipline (cf. IX).

Dans ce cas, il convient de veiller à la bonne lecture des textes : l'équivalence 2 heures d'information-documentation = 1 heure d'enseignement (article 2-III du décret 2014-940) s'applique dans la situation d'un professeur documentaliste (ou exerçant en documentation) effectuant des heures d'enseignement dans le cadre de son service d'information-documentation. Elle ne correspond pas à la situation d'un TZR d'une autre discipline complétant son service d'enseignement par des heures en CDI. L'ors d'un TZR dans cette situation reste 15 ou 18 heures.

Faire intervenir la section académique SNES-FSU en cas de pression

SUR LE TERRAIN

Dans le cas d'un TZR certifié qui effectue un service de 12 heures et 6 heures « sur la ZR », en attente de suppléance, si le chef d'établissement lui propose de compléter en documentation, **le TZR doit donner son accord** et il doit le faire sur la base de 6 heures en documentation.

SE DÉFENDRE

- Refuser de donner son accord pour travailler en documentation.
- Exiger un service d'enseignement dans la discipline de recrutement avec des classes ou groupes, des horaires et des salles clairement précisés et inscrits dans un emploi du temps daté et signé du chef d'établissement.

NOS REVENDICATIONS

La création du CAPES de documentation en 1989 est l'aboutissement de plusieurs années de luttes pour faire reconnaître la qualification de nos collègues documentalistes. Nous ne pouvons donc pas accepter que l'administration agisse comme si n'importe quel professeur était qualifié pour ce travail.

XI. Un TZR peut-il refuser un remplacement ?

LES TEXTES

Le statut de la fonction publique (loi 83-634 - article 28) stipule que « *tout fonctionnaire est tenu d'assurer l'exécution des tâches qui lui sont confiées* » sauf cas d'incapacité fixés par les textes (congé maladie par exemple).

SE DÉFENDRE

Au cas où le TZR estime ne pas pouvoir assumer le remplacement qui lui est confié, demander au rectorat s'il n'existe pas une autre suppléance à pourvoir. Mais quelles que soient les circonstances, **ne jamais refuser une affectation** parce que c'est se mettre en position d'abandon de poste vis-à-vis de l'administration qui est alors fondée à prendre des sanctions.

Contactez la section académique du SNES-FSU.

XII. Compléter son service dans l'établissement

Deux possibilités peuvent se rencontrer :

- **Cas 1** : un TZR peut être affecté en AFA pour une partie de son maximum de service et en attente de suppléance pour le reste (par exemple un professeur certifié affecté par le rectorat pour 12 heures en AFA dans un établissement + 6 heures sur la ZR, en attente de suppléance). Dans ce cas, seul le rectorat peut attribuer ce reliquat dû en suppléance. En attente d'une suppléance, cf. XVI.
- **Cas 2** : un TZR peut être affecté par le recteur en cours d'année sur un service inférieur au maximum de son corps (par exemple un professeur certifié affecté sur le remplacement d'un professeur agrégé). Dans ce cas s'applique le **décret 99-823 du 17 septembre 1999, article 4** : « *Les personnels mentionnés à l'article premier assurent le service effectif des personnels qu'ils remplacent* », **complété par la note de service 99-152 du 7/10/1999** : « *Lorsque le maximum de service du professeur chargé du remplacement est supérieur au service d'enseignement du professeur qu'il remplace, le professeur remplaçant se verra confier un complément de service d'enseignement ou à défaut, les activités de nature pédagogique définies au paragraphe 3 de la présente note, à due concurrence de son obligation de service statutaire. Ces activités s'effectueront dans l'établissement ou le service d'exercice des fonctions de remplacement* ».

SUR LE TERRAIN

Pour un TZR en attente d'affectation, les textes prévoient que le chef d'établissement de son rattachement puisse, sous certaines conditions, lui définir un emploi du temps avec des tâches pédagogiques (cf. XVI)

SE DÉFENDRE

- Si le service d'un TZR n'atteint pas le maximum hebdomadaire de son corps, cela ne constitue ni une faute de sa part, ni une faute de l'administration : il n'y a aucune incidence sur le traitement ou sur la carrière. C'est au chef d'établissement que revient l'initiative de proposer des activités de nature pédagogique.
- Il n'y a pas de « rattrapage » des heures non effectuées, ce qui reviendrait à une annualisation – non réglementaire – alors que nos obligations de service sont hebdomadaires : les heures non effectuées une semaine ne peuvent pas être reportées, elles ne se cumulent pas en une « dette » tenant le TZR débiteur à l'égard de l'administration.
- Si les tâches pédagogiques sont *ipso facto* d'une organisation plus souple qu'un service classique, cela ne signifie pas que le TZR est mobilisable « au pied levé » : il faut, le cas échéant, réclamer un emploi du temps hebdomadaire, avec des classes ou groupes identifiés ; en cas de litige avec un chef d'établissement, cet emploi du temps est un document crucial (cf. XVI).
- En cas de doute ou en cas de pression de la part de l'administration, contactez la section académique du SNES-FSU.

XIII. Affectation sur plusieurs établissements

Décret 2014-940, du 20 août 2014, art. 4-I : « Les enseignants qui ne peuvent assurer la totalité de leur service hebdomadaire dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, par le recteur d'académie, à le compléter dans un autre établissement [...] Les maxima de service des enseignants appelés à compléter leur service, soit dans un établissement situé dans une commune différente de celle de leur établissement d'affectation, soit dans deux autres établissements, sous réserve que ces derniers n'appartiennent pas un même ensemble immobilier au sens de l'article L. 216-4 du code de l'éducation susvisé, sont réduits d'une heure. »

SE DÉFENDRE

- Les TZR en AFA susceptibles de bénéficier de la réduction de service devront être vigilants lorsqu'ils prendront connaissance de leurs différents emplois du temps : vérifier que la décharge a été prise en compte, notamment pour refuser, le cas échéant, les HSA au-delà de l'heure qui peut être imposée.
- Ces mêmes TZR devront aussi être vigilants lors de la signature de leurs ventilations de service (VS) dans leurs différents établissements et s'assurer que la réduction de service figure sur une des VS.
- En cas de doute, contacter immédiatement la section académique du SNES-FSU.

La circulaire 2015-059 du 29 avril 2015 : « Dans ces cas, les enseignants devant compléter leur service dans un ou deux autre(s) établissement(s) bénéficient d'une réduction de service dans les deux hypothèses suivantes :

1 heure de réduction de service en cas de complément dans un second établissement situé dans une commune différente de celle de l'établissement d'affectation ;

1 heure de réduction de service en cas de complément dans deux autres établissements, y compris s'ils sont situés dans la même commune que l'établissement d'affectation. Toutefois, des établissements appartenant à une même cité scolaire sont considérés comme constituant un même établissement.

En tout état de cause, le maximum de réduction de service pouvant être attribué à un enseignant au titre d'un service dans un ou deux autre(s) établissement(s) est d'une heure. [...] Cette réduction de service bénéficie, dans les mêmes conditions, aux TZR régis par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré, dès lors qu'ils sont affectés à l'année et qu'ils exercent dans plusieurs établissements. »

Le cadrage des compléments de service par les décrets de 1950 était devenu insuffisant et juridiquement très fragile, certaines dispositions étant exclusivement coutumières à la suite de l'abrogation en 2007 des circulaires de décembre 1950. L'ensemble offrait très peu de garanties aux collègues placés dans cette situation, particulièrement les TZR.

Les nouvelles dispositions, sans pour autant empêcher les compléments de service, permettent de mieux les cadrer et d'ouvrir des droits nouveaux aux collègues concernés, y compris les TZR. Ainsi, la décision de compléter le service dans un autre établissement doit être obligatoirement notifiée par le recteur (et non plus faite par « arrangement » entre chefs d'établissement). De même, la circulaire précise spécifiquement que les TZR en affectation à l'année (AFA) ont bien les mêmes droits. Les compléments de service en dehors de l'établissement ne peuvent être effectués que dans la discipline de recrutement.

SUR LE TERRAIN

1. Le cas des TZR en AFA avec service partagé sur plusieurs établissements est clairement explicité par les textes : le service sur deux établissements dans des communes différentes ou bien le service sur trois établissements, y compris de la même commune, donne lieu à une heure de réduction de service, autrement dit, les maxima de service sont réduits d'une heure.

2. En cas de suppléance en cours d'année sur un service de ce type, le TZR est tenu d'assurer le service du collègue qu'il remplace au titre du décret de 1999 (article 4). Il bénéficie aussi des dispositions applicables à tous du décret 2014-940.

NOS REVENDICATIONS

L'attribution d'une heure de réduction de service en cas d'affectation sur plusieurs établissements est à mettre à l'actif du SNES-FSU. Le SNES-FSU revendique deux heures de réduction de service pour l'exercice dans plus d'un établissement ou site dont l'un au moins est dans une commune autre que celle de l'établissement d'affectation, le cumul des réductions possibles ainsi qu'une limite maximale en temps de transport et en distance entre affectation et complément de service.

XIV. Durée des remplacements

Dans les textes nationaux, il n'existe pas d'indication de durée minimale pour un remplacement. Quelques académies seulement fixent dans leurs circulaires recto-ales une durée minimale. Dans toutes les autres, un TZR peut donc, théoriquement, être appelé pour une heure.

SUR LE TERRAIN

Dans certaines académies, faute de personnels, les rectorats ne s'engagent pas à remplacer les absences inférieures à quinze jours, mais ils le font si des TZR sont disponibles... Dans d'autres, des remplacements de quelques jours sont assez courants.

Quelle que soit sa durée, ne rejoignez pas la suppléance proposée sans un avis de suppléance écrit (fax, courriel) ou l'arrêté correspondant (cf. VI)

XV. Délai entre deux remplacements

Quelques recteurs accordaient, entre deux suppléances, une coupure d'un jour ou deux. Hélas, gérant la pénurie d'enseignants, les recteurs en ont profité pour exiger des TZR des suppléances qui s'enchaînent sans répit.

N.B. : il ne faut pas confondre ce délai entre deux suppléances et le délai pédagogique en début de suppléance (cf. XVIII).

Contactez la section académique du SNES-FSU pour connaître la situation dans l'académie

XVI. En attente d'un remplacement

LES TEXTES

Décret 99-823 du 17 septembre 1999 (article 5) « Entre deux remplacements, les personnels enseignants peuvent être chargés, dans la limite de leur obligation de service statutaire et conformément à leur qualification, d'assurer des activités de nature pédagogique dans leur établissement ou service de rattachement.

Pour l'application des dispositions du présent article, chaque heure consacrée aux activités mentionnées ci-dessus est décomptée comme une heure de service accomplie conformément aux dispositions réglementaires relatives aux maxima de service incombant au corps dont relève le fonctionnaire concerné. »

SUR LE TERRAIN

La situation est variable d'un établissement à un autre : dans certains, aucun service n'est exigé quand le TZR n'a pas de remplacement à assurer ; dans d'autres, l'administration impose un service (dédoulement de classes, soutien à des élèves en difficulté, devoirs faits...).

SE DÉFENDRE

- Si l'administration impose d'être présent dans l'établissement de rattachement pendant les périodes sans remplacement, exiger un enseignement dans la discipline de recrutement avec un emploi du temps, des classes identifiées et un état VS (ventilation des services). L'administration ne peut imposer un service en documentation (cf. X).
- En cas d'absence d'emploi du temps hebdomadaire, cette lacune n'est pas imputable au TZR : cela relève de la seule responsabilité du chef d'établissement. Avoir un emploi du temps et une VS constitue entre autres une garantie pour l'imputabilité au service d'un accident et un point d'appui pour refuser un remplacement « de Robien » (cf. XVII).

NOTRE REVENDICATION

On peut s'interroger sur l'utilité de la présence discontinue, le plus souvent sur de brèves périodes, d'un TZR dans l'établissement de rattachement administratif, les TZR devant sans cesse changer d'élèves, de niveau d'enseignement, s'adapter à des méthodes de travail différentes d'un établissement à l'autre. Pour le SNES-FSU, ces périodes sans remplacement doivent leur permettre de se former, de mieux préparer leurs interventions, de s'adapter aux nouveaux programmes...

XVII. Les TZR et les remplacements « Robien »

LES TEXTES

Décret n° 2005-1035 du 26 août 2005, JO du 27/08/2005 relatif au remplacement de courte durée dans les établissements du second degré.

Note de service n° 2005-130 du 30/08/2008. BO n° 31 du 1/09/2005 p. XXIII.

SUR LE TERRAIN

Depuis le 1^{er} janvier 2006, les chefs d'établissement peuvent imposer des remplacements à l'interne dans le cadre du décret « Robien ». Certains n'hésitent pas à réquisitionner les TZR, y compris ceux qui ne sont pas rattachés dans leur établissement !

Pour tous, le refus des remplacements « Robien » doit continuer à s'organiser collectivement. Soyons particulièrement vigilants dans chaque établissement. Il importe de ne pas rester isolé(e) si le chef d'établissement veut imposer un remplacement au « pied levé » : contacter le responsable syndical dans l'établissement et la section départementale ou académique du SNES-FSU.

SE DÉFENDRE

- Si le TZR travaille à temps partiel : au même titre que pour les autres collègues de l'établissement, le chef ne peut lui imposer de remplacement « Robien ».
- Si son maxima de service statutaire n'est pas atteint (le supérieur hiérarchique prétend le « sous-service »), le TZR peut avoir des activités pédagogiques dans son établissement d'exercice, selon un emploi du temps hebdomadaire ; mais il ne peut y avoir globalisation des heures non effectuées. Il est important d'avoir un emploi du temps hebdomadaire afin d'éviter toute pression pour effectuer des heures de remplacement au pied levé sous prétexte de sous-service, l'existence d'un emploi du temps évitant la pression managériale.
- Si le TZR accepte d'effectuer des heures non prévues à son emploi du temps, au « pied levé » (par exemple, en remplacement d'un collègue absent pour une sortie pédagogique ou en stage d'une journée...), **il sera rémunéré en heures supplémentaires à la condition que ces heures soient effectuées au-delà de son maximum de service hebdomadaire.**

XVIII. Délai pédagogique en début de suppléance

La note de service 99-152 du 7 octobre 1999 (BO n° 36 du 14/10/1999) prévoit au paragraphe 2 : « Il conviendra d'accorder aux personnels exerçant les fonctions de remplacement un temps de préparation préalable à l'exercice de leur mission. »

SUR LE TERRAIN

Ce délai pédagogique, **entre la prise de contact et le début des cours** fait partie intégrante de la suppléance : si de nombreux rectorats reconnaissent oralement sa nécessité, la plupart se refusent à le notifier par écrit... il faut donc souvent se battre, en particulier avec les chefs d'établissement concernés, pour avoir ce temps indispensable afin de :

- rencontrer le chef d'établissement : prise de connaissance de l'emploi du temps et des coordonnées du professeur remplacé (si ce dernier le souhaite ou est en mesure de répondre) ;
- visiter l'établissement, les salles de cours, les laboratoires, la salle des professeurs, se renseigner sur l'utilisation du matériel électronique ;
- prendre l'attache des professeurs principaux et des équipes pédagogiques : mode d'accès au cahier de texte électronique, aux bulletins trimestriels informatisés, vie de l'établissement (réunions pédagogiques, vie de l'amicale...) ;
- se mettre en relation avec la vie scolaire : liste et « trombinoscope » des élèves, procédure d'entrée en classe, protocole d'appel, règlement intérieur, carnets de correspondance ;
- se mettre en rapport avec le ou la gestionnaire : clefs, accès au parking, tickets repas, code photocopieuse, accès à un casier en salle des profs ;
- se présenter au secrétariat de direction : communication de la ventilation des services du collègue remplacé ;
- rencontrer le professeur documentaliste : manuels à emprunter et fonctionnement du CDI ;
- contacter le responsable SNES-FSU de l'établissement (S1) : vie syndicale de l'établissement.

Dans plusieurs académies, un livret d'accueil a été élaboré avec les CHSCT sous le contrôle des élus des personnels. Attention aux livrets rectoraux qui interprètent les textes officiels à l'avantage des rectorats.

NOTRE REVENDICATION

Le SNES-FSU demande que ce délai pédagogique (de 48 heures), partie intégrante de la suppléance, soit défini réglementairement.

XIX. Les TZR et les mutations

Spécificité des mutations intra-académiques pour les TZR

• Les TZR sont affectés dans une zone infra-départementale ou dans une zone départementale ou même parfois dans une zone académique. Le type de zone diffère en fonction de l'académie et de la discipline. La barre pour obtenir une zone de remplacement est différente de celle pour obtenir un poste fixe. Les collègues affectés sur ZR sont parfois ceux qui n'avaient pas le barème nécessaire pour obtenir un poste fixe l'année de leur mutation.

Dans certaines disciplines particulièrement déficitaires, il arrive cependant que la barre pour entrer sur une ZR soit supérieure à la barre poste fixe, parce que l'administration fait le choix de donner la priorité au pourvoi des postes fixes.

• Les TZR ne sont pas titulaires d'un poste fixe en établissement dans un département (soit ils étaient en-dessous de la barre d'entrée l'année de leur mutation soit ils n'avaient pas demandé de poste fixe accessible avec leur barème). Pour entrer dans un département sur un poste fixe, plusieurs stratégies sont possibles :

– soit le TZR formule le vœu « tout poste dans le département ». Il pourra alors éventuellement bénéficier de bonifications supplémentaires pour vœu large. Mais il est susceptible d'obtenir un poste n'importe où dans ce département et risque une affectation éloignée du lieu visé ;

– soit le TZR formule des vœux sur des secteurs géographiques plus restreints. Il a alors moins de chances qu'il existe des postes à pourvoir et son barème sera éventuellement moins élevé.

S'il ne peut être affecté sur l'un de ses vœux, le TZR, qui n'est pas participant obligatoire, reste titulaire de sa ZR et conserve son établissement de rattachement administratif.

Bonifications pour le mouvement

Depuis 1999, le mouvement national à gestion déconcentrée (MNGD) s'organise en deux phases : la phase interacadémique pour changer d'académie ou être affecté sur une académie et la phase intra-académique pour obtenir une affectation ou en changer au sein d'une académie.

Les textes qui organisent le mouvement sont publiés chaque année et peuvent varier d'une année à l'autre :

– début novembre : note de service ministérielle qui concerne essentiellement la phase interacadémique ;

– février/mars : circulaire rectorale définissant les règles de la phase intra-académique dans chaque académie.

Les barèmes et les stratégies varient d'une académie à une autre. Contactez les commissaires paritaires académiques du SNES-FSU pour obtenir les meilleurs conseils sur votre demande de mutation.

NOS REVENDICATIONS

• Le SNES-FSU revendique le retour à un mouvement national en une seule phase qui évite de muter à l'aveugle et garantit plus de fluidité.

• Le SNES-FSU demande au ministère la mise en place d'une véritable bonification TZR, progressive en fonction de l'ancienneté sur la ZR, pour le mouvement interacadémique.



SUR LE TERRAIN

Face à la pénurie d'enseignants qui résulte de la crise de recrutement, beaucoup de recteurs font le choix de ne conserver qu'un petit nombre de TZR, dont les conditions d'affectation et d'exercice sont de plus en plus dégradées. Ils confient de plus en plus de remplacements à des personnels non-titulaires, nourrissant ainsi la précarité dans l'Éducation nationale.

NOS REVENDICTIONS

Le SNES-FSU demande la création de postes de TZR en nombre suffisant pour assurer les remplacements et des bonifications indiciaires qui prennent en compte la pénibilité des missions.

Suppression d'un poste de remplacement

QUI EST VICTIME DE LA MESURE DE CARTE SCOLAIRE ?

Si le recteur supprime un poste de remplacement dans une ZR, la désignation du collègue concerné obéit aux mêmes règles que pour une suppression de poste en établissement : s'il n'y a pas de poste vacant à la rentrée dans la discipline, l'administration doit d'abord faire appel au volontariat, **par écrit**. S'il n'y a pas de volontaire, le collègue touché par la suppression de poste est le collègue ayant la plus faible ancienneté de poste dans la ZR. En cas d'égalité, c'est, dans la majorité des académies, la partie commune du barème (ancienneté de poste + échelon) qui départage, puis le nombre d'enfants à charge, enfin l'âge (au bénéfice du plus âgé).

Si le recteur supprime une zone, tous les TZR de la zone sont alors touchés.

LES MODALITÉS DE RÉAFFECTATION

Le collègue concerné doit obligatoirement participer à la phase intra. Il bénéficie d'une priorité sur certains vœux : dans la plupart des académies, bonification prioritaire de 1 500 points pour la ZR touchée, les ZR limitrophes et/ou toute ZR du département, puis toute ZR de l'académie, une affectation étant alors cherchée dans les ZR de plus en plus éloignées. Depuis 2004, chaque recteur peut également bonifier des vœux portant sur des postes en établissement : par exemple, « commune pivot » de la ZR, département, académie ; les bonifications peuvent être différenciées selon les zones et les vœux.

Consultez
la circulaire intra
de chaque rectorat

XX. Congés – stages – temps partiel : quels droits ?

LES TEXTES

Le statut de la fonction publique donne à tous les enseignants titulaires le droit aux congés, aux stages de formation et au travail à temps partiel (**lois 83-634, article 21 et 84-16, chapitre V**).

Pour les temps partiels : **circulaire 2015-105 du 30 juin 2015**.

Les TZR bénéficient de ces droits dans les mêmes conditions que tous les enseignants. Seule particularité, toutes les pièces administratives (certificats médicaux, demandes de stage, de temps partiel, de congé, etc.) doivent passer par l'établissement de rattachement administratif.

EN PRATIQUE

Les congés posent rarement problème. Il arrive que l'établissement d'exercice demande des justificatifs, ce qui n'entre pas dans son rôle. Rien n'empêche de lui en fournir une photocopie. Les stages du plan académique de formation sont parfois difficiles à obtenir, notamment du fait qu'ils sont de plus en plus liés à des projets d'établissement, dans lesquels le TZR n'est pas toujours prioritaire. Il ne faut pas hésiter à appuyer sa demande d'un courrier motivé.

XXI. Carrière et évaluation

La nouvelle carrière

Le TZR est un titulaire : sa carrière se déroule donc selon les mêmes modalités que celle d'un professeur ou CPE en poste fixe en établissement. Ainsi, chacun a été reclassé au 1^{er} septembre 2017. La classe normale est désormais unifiée et construite sur un rythme commun d'une durée maximale de 26 ans. Après la hors-classe, un nouveau grade est créé : la classe exceptionnelle.

NOTRE REVENDICATION

Le SNES revendique une carrière pouvant être parcourue par tous sans obstacle de grade. Les modalités d'accès à la classe exceptionnelle proposées doivent donc être revues au profit d'un accès ouvert à tous. L'exercice des missions de TZR doit être pris en compte.

Évaluation des personnels

En lien avec ces modifications de la structure et de la progression de carrière, le ministère revoit les finalités de l'évaluation des personnels ainsi que les modalités d'évaluation avec deux rendez-vous de carrière permettant d'obtenir une accélération d'un an dans l'avancement d'échelon en classe normale pour 30 % des promovables aux 7^e et 9^e échelons. Un troisième et dernier rendez-vous de carrière permettra de fixer le moment de l'accès à la hors-classe (à partir du 9^e échelon avec une ancienneté de 2 ans).

Un rendez-vous de carrière consiste en :

- une séance d'inspection et un entretien avec l'IPR ;
- un entretien avec le chef d'établissement ;
- un compte rendu d'évaluation avec avis final du recteur ou du ministre (pour les agrégés et les détachés).

Nouveauté : dorénavant, la totalité des éléments de l'évaluation professionnelle peut faire l'objet d'un recours devant une CAP et d'une révision.

Les nouvelles modalités d'évaluation vont éviter aux TZR de connaître les retards d'inspection dont ils étaient victimes auparavant.

NOTRE REVENDICATION

Le SNES-FSU exige le respect de la liberté pédagogique, revendique une formation continue de qualité et défend le principe de déconnexion entre évaluation et déroulement de carrière.

XXII. Les CPE-TZR : quelques spécificités

La catégorie n'échappe pas aux contraintes budgétaires et la timide reprise des recrutements n'a pas permis d'abonder suffisamment les contingents académiques de TZR. Pour assumer les besoins en remplaçants, l'administration a de plus en plus recours au recrutement de contractuels.

TZR affectés sur plusieurs établissements

Le SNES-FSU agit pour que les TZR CPE soient affectés dans des conditions qui restent compatibles avec l'exercice du métier.

Les CPE affectés sur plusieurs établissements, ce qui est le cas de nombreux CPE TZR, cumulent des difficultés inhérentes aux affectations en complément de service (modes de fonctionnement et outils utilisés différents selon les équipes, liens avec les familles plus compliqués à construire), et des difficultés particulières (cohorte d'élèves parfois importantes et aux profils très variables, nécessité de maîtriser un grand nombre d'informations et de relations dans le cadre du suivi d'élèves, cœur de métier du CPE...). Or, c'est la connaissance la plus fine possible des situations éducatives qui permet d'apporter les réponses les plus appropriées.

Pour plus d'information, cf. supplément à L'US n° 767 du 14 janvier 2017, 2^e édition augmentée, téléchargeable sur le site du SNES-FSU national.



L'exercice dans deux établissements porte aussi le risque d'un déséquilibre des tâches. Par exemple, un CPE TZR, ne doit pas se voir imposer un service essentiellement ou exclusivement sur l'internat (circulaire 2015-139 du 10 août 2015).

TZR et conseil d'administration

Le CPE (le plus ancien, quand il y en a plusieurs) est membre de droit au CA. La réglementation ne prévoit pas de modalités pour suppléer un membre de droit. Pour le SNES-FSU, un chef d'établissement ne peut, dès lors, imposer au collègue TZR remplaçant le CPE membre de droit, de siéger au CA.

TZR et logement de fonction

L'occupation d'un logement de fonction par nécessité absolue de service ne peut être imposée en cas de remplacement.

XIII. Les TZR et le conseil d'administration

Sur quelle liste peuvent-ils se présenter pour le conseil d'administration ?
Tout dépend de leur affectation :

- un TZR affecté à l'année (AFA) dans un seul établissement pourra se présenter dans cet établissement ;
 - s'il est affecté sur plusieurs établissements, il peut se présenter dans celui où sa quotité est la plus importante ou, si les quotités sont équivalentes, dans le premier établissement indiqué sur son arrêté d'affectation ;
 - sans AFA, le TZR pourra se présenter dans son RAD.
- Donc, être électeur ou être candidat au CA quand on est TZR relève du même protocole.



Salaire et indemnités

Les TZR sont payés dans les mêmes conditions que les autres titulaires.
Ce mémo ne traite donc que des questions spécifiques aux TZR.

XXIV. Comment sont calculées et payées les heures supplémentaires ?

LES TEXTES

Décret 50-1253 du 6 octobre 1950 – Décret 2014-940 du 20 août 2014, circulaire 2015-057 du 29 avril 2015 – Décret 99-824 du 17 septembre 1999, note de service 99-152 du 7 octobre 1999.

Les HS sont définies par les décrets de 2014 pour tous les enseignants : toute heure effectuée au-delà du maximum hebdomadaire de service est une heure supplémentaire.

• HSA

Les heures sont dénommées HSA (heure supplémentaire annuelle) lorsqu'elles sont inscrites à l'emploi du temps et donc effectuées tout au long de l'année scolaire. Le taux de rémunération de la première HSA est majoré de 25 %.

• HSE

Lorsque l'heure supplémentaire effectuée est ponctuelle, il s'agit d'une HSE (heure supplémentaire effective), rémunérée 1/36^e d'une HSA (taux non majoré).

En conséquence, un TZR affecté à l'année, dont le service dépasse le maximum de son corps, percevra des HSA. Un TZR en remplacement de courte ou moyenne durée dans la même situation percevra des HSE.

SE DÉFENDRE

- Toujours vérifier le décompte des HS.
- S'assurer que toutes les réductions du maximum de service ont été prises en compte.

XXV. L'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR)

LES TEXTES

Décret 89-825 du 9 novembre 1989, circulaire d'application 91-510 du 9/10/91

Article 1

« Peuvent bénéficier d'une indemnité journalière de sujétions spéciales de remplacement pour les remplacements qui leur sont confiés et dans les conditions fixées aux articles ci-après : les personnels titulaires et stagiaires qui sont nommés pour assurer, dans le cadre de la circonscription académique, conformément à leur qualification, le remplacement des fonctionnaires appartenant aux corps enseignants, d'éducation ou d'orientation, conformément aux dispositions du décret du 30 septembre 1985 susvisé. » Modifié par le décret 99-823 du 17 septembre 1999.

Article 2

« L'indemnité prévue à l'article premier ci-dessus est due aux intéressés à partir de toute nouvelle affectation en remplacement, à un poste situé en dehors de leur école ou de leur établissement de rattachement.

Toutefois, l'affectation des intéressés au remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée d'une année scolaire n'ouvre pas droit au versement de l'indemnité. L'indemnité est attribuée jusqu'au terme de chaque remplacement assuré. »

Article 3

« Les taux journaliers moyens... sont modifiés aux mêmes dates et dans les mêmes proportions que les traitements. »

ATTENTION !
Faites précéder la signature sur tout document administratif de la mention « vu et pris connaissance le... » (date du jour effectif de signature)

Article 5

« L'indemnité de sujétions spéciales de remplacement prévue par le présent décret est exclusive de l'attribution de toute autre indemnité et remboursement des frais de déplacement alloués au même titre. »

SUR LE TERRAIN

Avez-vous droit à l'ISSR ?		
Tout dépend de la nature de votre affectation	Vous êtes affecté dans votre établissement de rattachement	Vous êtes affecté en dehors de votre établissement de rattachement
Vous êtes affecté « à l'année » dès la rentrée	NON	NON
Vous êtes affecté après la rentrée jusqu'à la fin de l'année	NON	OUI
Vous effectuez une suppléance de « courte ou moyenne durée »	NON	OUI

Le paiement de l'ISSR résulte du lien établi par les décrets de 1989 et 1999 entre l'établissement de rattachement et l'exercice effectif des missions de remplacement en dehors de celui-ci. Si des rectorats n'attribuent toujours pas définitivement aux TZR un établissement de rattachement lors de leur affectation sur une ZR et même modifient arbitrairement un établissement de rattachement après la rentrée, ce n'est pas par ignorance des dispositions réglementaires, mais bel et bien pour réaliser des économies en cherchant à éviter le paiement des ISSR. Il faut donc être très vigilant à l'égard des tentatives de modification tardive et/ou rétroactive de l'établissement de rattachement et contacter rapidement la section académique du SNES-FSU afin de faire rétablir par l'intervention syndicale le droit à l'ISSR.

Il faut également être vigilant, dès lors que le remplacement intervient effectivement après la rentrée scolaire, sur la date portée sur l'avis de suppléance pour le début d'un remplacement amené à couvrir le reste de l'année scolaire : les tribunaux administratifs condamnent régulièrement l'administration pour la pratique consistant à antidater, par un arrêté postérieur à la rentrée scolaire, l'affectation sur une suppléance amenée à couvrir le reste de l'année scolaire, pour faire débiter fictivement celle-ci au 1^{er} septembre, et priver le TZR de l'ISSR.

Juridiquement, l'ISSR n'est pas un remboursement de frais, même si le principe de la variation en fonction des distances introduit une confusion. C'est une indemnité forfaitaire, censée compenser des contraintes particulières dont le déplacement n'est qu'un aspect. Sur les fiches de paye, l'ISSR correspond à la rubrique « indemnités journalières ».

Consulter les suppléments à L'US « Traitements » publiés périodiquement par le SNES-FSU.

Indemnité de sujétions spéciales aux personnels titulaires remplaçants exerçant dans le second degré - Code indemnité 0702	
Distance entre le lieu de la résidence administrative et le lieu où s'effectue le remplacement	Taux de l'indemnité journalière par remplacement effectué Taux effectif au 1/02/2017
Moins de 10 km	15,38 €
de 10 à 19 km	20,02 €
de 20 à 29 km	24,66 €
de 30 à 39 km	28,97 €
de 40 à 49 km	34,40 €
de 50 à 59 km	39,98 €
de 60 à 80 km	45,66 €
par tranche supplémentaire de 20 km	+ 6,81 €
La distance prise en compte est la distance, par la route, entre les communes des établissements de rattachement et de remplacement.	

NOS REVENDEICATIONS

Le SNES, avec les autres syndicats de la FSU, dénonçant le gel de la valeur du point d'indice, revendique et sa revalorisation et le rattrapage des pertes subies.

REMARQUES

- Un TZR assurant un demi-service avec affectation à l'année complété par un demi-service avec remplacements successifs, a vocation à percevoir l'ISSR au titre de ces dernières fonctions (question-réponse de la DAF du 10 novembre 1999).
- Un TZR nommé en remplacement à une date postérieure à celle de rentrée des élèves et dont le remplacement s'achève à la fin de l'année scolaire, soit par un arrêté définitif, soit par des arrêtés successifs, a droit à l'ISSR.
- Mais **n'a pas droit à l'ISSR** un TZR :
 - qui n'a pas de remplacement ;
 - qui est nommé avant la rentrée scolaire en AFA ;
 - qui est affecté à compter de la date de rentrée des élèves pour un remplacement reconduit jusqu'à la fin de l'année scolaire ;
 - qui effectue une suppléance dans son établissement de rattachement ;
 - qui est en congé maladie, maternité ou accident.
- Impôt sur le revenu et ISSR : si un TZR déclare les frais réels (cf. XXXII), il doit déclarer le montant de l'ISSR perçue durant l'année civile considérée. L'ISSR n'a pas à apparaître dans le revenu imposable puisqu'il s'agit d'une indemnité correspondant à des contraintes réelles et sans rapport avec le montant des frais occasionnés par les remplacements.

SE DÉFENDRE

Vérifier, pour un remplacement débutant à une date postérieure à celle de rentrée des élèves et s'achevant à la fin de l'année scolaire, que l'arrêté n'est pas antidaté par rapport à la date effective d'affectation. Si la date indiquée n'est pas correcte, mentionner « vu et pris connaissance le (date effective de signature) », faire une photocopie et alerter immédiatement la section académique du SNES-FSU.

Toutes les déclarations de paiement des indemnités, dont l'ISSR, doivent être effectuées par l'établissement de rattachement. Exiger un double pour la vérification des sommes versées.

En cas de non-versement de l'ISSR, demander son versement auprès du service gestionnaire (celui qui établit les fiches de paye) du rectorat. Les retards de paiement sont fréquents : compter deux mois minimum entre le début d'une suppléance et le versement de la première ISSR.

Si l'administration refuse (à tort) de verser l'ISSR, faire appel à la section académique SNES-FSU. Vérifier à partir des avis de suppléance que les sommes versées sont correctes. C'est souvent difficile, les versements ne correspondent pas forcément à un seul remplacement ou à la totalité d'une suppléance. En cas de litige, contacter la section académique SNES-FSU.

Pour obtenir un décompte précis par remplacement, s'adresser au service gestionnaire qui doit indiquer les bases de calcul qu'il a utilisées. C'est également à lui qu'il faut s'adresser pour obtenir une rectification.

NOS REVENDICATIONS

- Non-proratation de l'ISSR.
- Mensualisation et revalorisation.
- Indemnité fixe attribuée à tous les TZR pour compenser la pénibilité de la mission.

Afin d'éviter aux TZR l'obligation d'avancer des frais parfois importants, le SNES-FSU demande l'attribution de l'ISSR dès le jour de la prise de contact avec l'établissement de suppléance quels que soient le lieu, la durée, la quotité de remplacement.

Faire figurer
sur le PV
d'installation
la date effective
de prise
de fonctions

XXVI. Frais de déplacement : TZR affecté à l'année, déplacements domicile/travail...

- TZR affectés à l'année

LES TEXTES

Circulaire n° 2010-134 du 3 août 2010 - BO n° 32 du 9/09/2010 - en application du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 - Arrêté du 3 juin 2010 au JO n° 139 du 18 juin 2010.

SUR LE TERRAIN

Grâce à l'action syndicale du SNES-FSU, des avancées significatives.

De nouvelles dispositions, directement issues de discussions menées avec le ministère et à l'initiative du SNES-FSU (circulaire 2010-134 du 3/08/2010 – BO n° 32 du 9/09/2010) ont changé concrètement la donne pour les milliers de collègues à qui un complément de service est imposé en dehors de la commune de résidence administrative, ainsi que pour les TZR affectés à l'année hors de la commune de rattachement administratif.

1. Sont concernés par cette prise en charge de frais de déplacement les collègues qui effectuent tout ou une partie de leur service hors de leur résidence administrative et hors de la commune de résidence familiale (et hors des communes limitrophes de celle-ci si elles sont reliées par un réseau de transports en commun).

2. Lorsque « *l'agent est contraint d'utiliser son véhicule personnel pour l'exercice de ses fonctions en l'absence de moyen de transport public adapté au déplacement considéré* », les frais de déplacement doivent être payés au tarif « **indemnités kilométriques** » de la Fonction publique, beaucoup moins éloigné de la réalité des frais engagés que le tarif « SNCF » pratiqué jusqu'alors. Ainsi, lorsqu'on ne peut pas prendre les transports en commun pour rejoindre son ou ses AFA situées hors commune de résidence administrative, le rectorat doit effectuer le remboursement sur la base du tarif kilométrique et du trajet effectif.

3. **Les frais de repas** doivent être payés à tous les personnels contraints de déjeuner à l'extérieur de la commune de leur résidence administrative ou de leur résidence familiale entre 11 heures et 14 heures. S'il n'est pas possible de prendre son repas dans un restaurant administratif et de rentrer chez soi pour déjeuner, le taux à prendre en compte est de 15,25 €, ce que l'administration refuse généralement d'appliquer.

Il y a peu, il n'était pas rare de voir les rectorats modifier le rattachement administratif des TZR au gré des AFA pour les priver de tout remboursement de frais. L'action du SNES-FSU a mis fin à ces pratiques dans de nombreuses académies. Le combat a permis d'obtenir que les collègues soient indemnisés y compris s'ils n'avaient qu'une seule affectation à l'année, dans les conditions ci-dessus. Pour la première fois, est très clairement réaffirmé le rôle de l'établissement de rattachement, constitutif de l'arrêté d'affectation définitive en ZR, comme base ouvrant droit au remboursement des frais.

ATTENTION !
Selon l'administration, pour le calcul des frais de déplacement, constitue une « commune », une commune et les communes limitrophes si elles sont reliées par un réseau public de transports en commun.

SE DÉFENDRE

Il faut réclamer, en cas d'AFA sur un ou plusieurs établissements, la prise en charge des frais de déplacements engagés, lorsque l'exercice des fonctions se fait hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale. La fixation définitive d'un établissement de rattachement et d'une commune de résidence administrative, à l'occasion de l'affectation initiale sur la zone de remplacement (cf. V), devrait logiquement l'impliquer. Cette réclamation peut être faite, avec l'appui du SNES-FSU, en se fondant sur le dernier établissement de rattachement connu (déterminant la commune de résidence administrative) et le ou les lieux d'affectation à l'année.

Se reporter aux circulaires rectorales et publications académiques du SNES-FSU pour connaître la situation dans l'académie et contacter la section SNES-FSU en cas de problème.

NOS REVENDICTIONS

Tout n'est pas réglé et certaines modalités d'application de cette circulaire restent à déterminer mais ces nouvelles dispositions applicables depuis la rentrée 2010 sont à mettre directement à l'actif de la bataille engagée, et gagnée, par le SNES-FSU. Les rectorats ont commencé à prendre des mesures d'application : le paiement de ces indemnités doit se faire mensuellement.

• Déplacements domicile/travail

LES TEXTES

Décret 2010-676 du 21 juin 2010 (RLR 216-0), modifié par le décret 2015-1228 du 2/10/2015, circ. DGAFP du 22/03/2011.

Une prise en charge partielle par l'employeur est prévue pour les abonnements à un mode de transport collectif, ainsi que pour les abonnements à un service public de location de vélo.

Cette prise en charge s'applique sur tout le territoire, elle est égale à la moitié du coût de l'abonnement, dans la limite d'un plafond de 83,64 euros/mois au 1/02/2017. Le versement est mensuel, il couvre les périodes d'utilisation. Pas de prise en charge durant les périodes de congés, quelle que soit leur nature, sauf si une partie du mois a été travaillée. En conséquence, les années où la rentrée des enseignants est en août, il faut veiller à ce que cette prise en charge soit effectivement versée pour le mois d'août (juillet est déjà compté).

Aucune prise en charge si utilisation ponctuelle des transports en commun, utilisation du véhicule personnel ou si l'agent perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements domicile-travail.

XXVII. Déclarer ses frais de déplacements

Depuis janvier 2015, l'application **Chorus-DT** (déplacements temporaires) est le nouvel outil de gestion informatique pour gérer les frais de déplacements. La mise en place de cette nouvelle plate-forme n'a pas pour autant facilité la déclaration des frais engagés, tâche laissée, dans la plupart des académies, à la charge des TZR eux-mêmes.

SUR LE TERRAIN

Pénurie de personnels rectoraux oblige, les TZR se retrouvent face à un portail plus que complexe dans son utilisation... Résultat : l'application informatique sert de prétexte à d'importants retards de paiement dans un nombre non négligeable de rectorats. Après l'édition de l'ordre de mission, aux collègues de ne pas oublier de fournir les pièces justificatives idoines pour enfin envoyer le tout aux services rectoraux compétents dont les coordonnées auront été choisies dans une longue liste avant validation...



SE DÉFENDRE

Pour ne pas tomber de Charybde en Scylla dans ce périple imposé par l'administration, n'hésitez pas à contacter le SNES-FSU académique qui vous aidera, en cas de délais trop longs, à rédiger une réclamation en bonne et due forme auprès des rectorats peu respectueux des paiements mensuels « à terme échu ».

XXVIII. L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) et l'ISOE modulable

LES TEXTES

Décret 93-55 du 15 janvier 1993

SUR LE TERRAIN

1. Tout enseignant en activité a droit à l'ISOE sans aucune condition.
2. L'ISOE suit les mêmes règles de calcul que le traitement principal, elle est donc fonction de la situation personnelle du TZR et non de celle des collègues qu'il remplace, *idem* pour la part modulable.
3. Depuis le 1/09/2005, l'ISOE est versée mensuellement.

XXIX. L'indemnité de changement de résidence

LES TEXTES

Décret 90-437 du 28 mai 1990, modifié par les décrets 2000-928 du 22/09/2000 et 2006-475 du 24/04/2006

Note de service 92-213 du 17 juillet 1992

Le décret indique que les TZR ont les mêmes droits que les autres fonctionnaires. Les TZR doivent donc percevoir cette indemnité dans les cas suivants :

- mesure de carte scolaire ;

- réintégration, après un congé de longue durée ou de longue maladie, dans une résidence administrative différente de celle d'exercice avant ce congé ;
 - mutation sur demande
 - justifier de cinq années d'ancienneté dans le poste précédent (trois années s'il s'agit d'une première mutation),
 - aucune condition d'ancienneté n'est requise dans le cas d'une mutation pour rejoindre le département d'exercice d'un conjoint agent public.
- Ils disposent d'un délai de neuf mois à compter de la date de leur changement de résidence administrative pour déposer leur dossier au rectorat.
La prise en charge des frais suppose que le changement d'affectation s'accompagne d'un changement effectif de domicile.



XXX. La prime spéciale d'installation

LES TEXTES

Note de service 86-122 du 13 mars 1986 ; décret 89-259 du 24 avril 1989, décret 2017-420 du 27/03/2017.

Cette prime doit être demandée au recteur par la voie hiérarchique dès réception de l'arrêté de titularisation.

Les personnels qui viennent d'être nommés en zone de remplacement et dont c'est la première nomination dans la fonction publique ont droit à cette prime si l'indice afférent au premier échelon de leur grade est inférieur à l'indice majoré 431 (ce qui exclut les agrégés) et si leur établissement de rattachement administratif est situé dans une commune ouvrant droit au versement de cette prime, quel que soit leur lieu d'exercice.

Liste des communes ouvrant droit au versement de cette prime : toutes les communes de la région Île-de-France et de la communauté urbaine de Lille.

NOTRE REVENDEICATION

Le SNES-FSU demande le rétablissement et l'élargissement à tous les nouveaux collègues de l'indemnité de première affectation (indemnité supprimée depuis 1996 par décision ministérielle) afin de couvrir notamment les frais d'installation et l'équipement en matériel pédagogique (dont informatique).

XXXI. Autres indemnités – remboursements de frais – nouvelle bonification indiciaire

LES TEXTES

Références dans le tableau ci-contre.

NOS REVENDEICATIONS

- Intégration dans le traitement indiciaire des indemnités à caractère général, en commençant par la part fixe de l'ISOE, qui doit sans discrimination s'appliquer à toutes les catégories, et de l'indemnité de résidence.
- Transformation en NBI des autres types d'indemnité, en commençant par l'indemnité REP/REP+.



SALAIRE ET INDEMNITÉS

Récapitulatif des principales indemnités susceptibles d'être perçues en fonction de la situation administrative

	Affectation à l'année (AFA)	Affectation en courte et moyenne durée (SUP)	En attente de suppléance	Modalités pratiques (variables selon les rectorats)
ISSR Décret 89-825 du 9/11/1989	NON	OUI à condition d'être affecté sur des suppléances inférieures à la durée de l'année scolaire, hors de l'établissement de rattachement.	NON	Les ISSR sont déclarées par votre établissement de rattachement. Assurez-vous auprès du secrétariat que cela a été fait et demander une copie.
Frais de déplacement Décret 2006-781 Circulaire 2010-134 du 3/08/2010 (cf. page 24 pour la notion de « commune »)	OUI • Les trois conditions suivantes doivent être réunies : – affectation à l'année sur un ou plusieurs établissements ; – affectation hors commune ^(*) de rattachement ; – affectation hors commune ^(*) de résidence. • Les repas de midi sont remboursés à condition que le TZR soit absent de son établissement de rattachement et de son domicile entre 11 h et 14 h (7,63 euros par repas).	NON car perception des ISSR NON car perception des ISSR	NON NON	Les frais de déplacement sont à déclarer par le TZR sur l'application Chorus-DT (déplacements temporaires). La demande de création d'un ordre de mission (OM) se fait dès la prérétrée auprès du rectorat.
Déplacement domicile-travail Décret 2010-676 du 21/06/2010	OUI à condition d'être abonné à un mode de transport public, y compris les services publics de location de vélo.			Pour les déplacements domicile-travail, adressez-vous au secrétariat de votre établissement de rattachement.
ISOE (indemnité de suivi et d'orientation des élèves) : – part fixe	OUI	OUI	OUI	Ces indemnités devraient vous être versées sans avoir à les réclamer. À vérifier sur le bulletin de salaire.
– part modulable (professeur principal, PP)	OUI si PP	OUI si suppléance effective d'un PP	NON	
Indemnité REP/REP+ Décret 2015-1087 du 28/08/2015	OUI, modulée en fonction de l'exercice effectif en REP/REP+.	OUI au prorata de la durée	Sans objet	
NBI politique de la ville Décret 2002-828 du 3 mai 2002	OUI	OUI		
Indemnité enfance inadaptée (SEGPA, ULIS...) Décret 68-601 du 5/07/1968	OUI, modulée en fonction de l'exercice effectif en SEGPA, ULIS...	OUI		

(*) Dans ce cadre, l'administration considère comme une seule commune toute commune et les communes **limitrophes** qui sont reliées par un réseau de transports en commun.

XXXII. Les retards de paiement

Par principe doivent être payés avant le 30 du mois :

- le traitement et éventuellement le complément familial ;
- les HS effectuées ;
- les indemnités dues ;
- les augmentations et changement d'échelon sont payables dès la fin du mois où est publié l'arrêté.

SUR LE TERRAIN

La complexité des textes, le manque de personnel et d'information, la longueur du circuit administratif (établissement(s) d'exercice – rectorat – établissement de rattachement – établissement gestionnaire – Trésorerie générale) entraînent des erreurs, des oublis et surtout des retards parfois de l'ordre de trois à cinq mois dans le versement de l'ISSR, de la part modulable de l'ISOE, des HS et la prise en compte du changement d'échelon.

NOS REVENDICATIONS

Pour le SNES-FSU, il est inacceptable de devoir attendre des mois pour obtenir le paiement de notre travail, d'autant que nous sommes parfois amenés à engager des frais importants dans le cadre des suppléances. C'est pourquoi il demande :

- des dotations accrues en personnel qualifié pour les services de gestion, dont le manque de moyens empêche un fonctionnement satisfaisant ;
- l'application aux TZR des dispositions du décret 90-437 du 28 mai 1990 (RLR 214-0a) prévoyant des avances sur indemnités de déplacement.

SE DÉFENDRE

C'est d'abord prendre ses précautions

- exiger que l'avis de suppléance soit rédigé et expédié le plus vite possible, et qu'un double soit envoyé à l'établissement de rattachement ;
- ne jamais signer d'avis de suppléance non daté et le vérifier soigneusement. Porter la mention « vu et pris connaissance le..... » (date du jour effectif de la signature) et signer. En cas de litige cette mention a valeur juridique ;
- conserver les VS et les avis de suppléance, vérifier si les fiches de paye correspondent. Les erreurs sont très courantes. Ne pas hésiter à demander les bases de calcul à l'établissement payeur en cas de doute.

En cas de retard ou d'erreur

- remonter la filière (établissement d'exercice – rectorat – établissement payeur – Trésorerie générale) pour savoir où se situe le problème. C'est fastidieux mais souvent efficace ;
- si le problème persiste, envoyer un courrier par la voie hiérarchique au service concerné et adresser un double au S3 qui peut intervenir ;
- depuis 1980, les fonctionnaires ont le droit de demander des intérêts de retards pour les sommes dues par l'État suite à des erreurs ou des retards de paiement.

La démarche est simple : lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée directement au service concerné, indiquant l'origine et le montant approximatif des sommes dues, demandant le paiement d'intérêts de retard en application de la **lettre du Premier ministre n° 137556/circulaire B 2B 140 du 24 septembre 1980**.

S'il est extrêmement rare d'obtenir ainsi des intérêts, la démarche présente l'avantage d'obliger l'administration à répondre.

S'il y a urgence

Si le retard concerne le traitement, une avance de 90 % est automatiquement consentie. Compter une dizaine de jours pour recevoir le chèque. Attention : si vous obtenez une avance en fin d'année, sa régularisation comptable intervient sur l'année civile suivante, ce qui peut faire augmenter votre impôt sur le revenu. Pour l'éviter, il faut déclarer les avances dans le revenu de l'année où vous les avez effectivement perçues, et les déduire du revenu déclaré par l'administration pour l'année suivante. Justifier par courrier joint à votre déclaration de revenu. Par principe, les trésoreries générales ne consentent jamais d'avances sur les sommes autres que le traitement.

En revanche, les trésoreries générales délivrent sur simple demande une attestation de retard de paiement qui permet d'obtenir des délais de paiement sans pénalité de la part du Trésor public.

XXXIII. Impôt sur le revenu : frais réels

La loi autorise tout salarié à demander la déduction de ses revenus de frais réellement engagés pour l'exercice de sa profession, si le montant de ces derniers est plus avantageux, pour le salarié, que la déduction forfaitaire de 10 % appliquée par l'administration des impôts. Tout TZR doit s'assurer, avant d'opter pour les frais réels, de la solution la plus intéressante.

Pour bénéficier pleinement de l'avantage que représente la déclaration des frais réels, il faut absolument être très organisé. En effet, toutes les sommes qui constituent les frais réels doivent pouvoir être justifiées, ce qui signifie que tous les reçus, factures, tickets de caisse, etc. doivent être conservés durant trois ans avec le double de la déclaration des revenus. Il faut donc **systématiquement demander** un reçu ou une facture quel que soit le montant de l'achat effectué.

Attention cependant : toute déclaration aux frais réels implique de réintégrer aux revenus de l'année l'ensemble des remboursements de frais reçus de l'employeur (ISSR, frais de déplacement, etc.).

Les frais réels se composent de :

1. Les frais de transport automobile

Deux solutions :

– Utiliser le barème du prix de revient kilométrique publié chaque année.

Il faut, dans ce cas, être personnellement propriétaire du véhicule.

– Calculer la fraction correspondant à l'utilisation professionnelle du véhicule sur l'année et faire le total des sommes réellement engagées (carburant, assurance, entretien, intérêts d'emprunt, etc.). Solution fastidieuse et pas nécessairement rentable.

2. Les frais divers liés à l'exercice de la profession : livres, revues, abonnement Internet, consommables informatiques...

Les TZR ne reçoivent que rarement les spécimens des éditeurs scolaires alors qu'ils ont besoin d'une documentation importante du fait de leurs obligations de service. Sur une année, les frais de librairie sont souvent élevés.

Ne déclarer que les sommes pour lesquelles vous disposez de justificatifs. Conservez vos factures et vos tickets de caisse.

3. Les frais d'inscription à l'université sont déductibles si les dépenses engagées le sont en vue d'acquiescer un diplôme, une qualification permettant d'améliorer sa situation professionnelle.

4. La cotisation syndicale

Lorsque l'on opte pour la déclaration aux frais réels, l'intégralité de la cotisation est déductible des revenus.

5. Achats divers

Les meubles de bureau, les fournitures peuvent être déduits des revenus en joignant un courrier expliquant la nécessité de l'achat vu les conditions particulières d'exercice des TZR.

L'achat de mobilier, d'équipement informatique ne peut être déduit d'un bloc que dans la limite de 500 euros hors taxe. Si vos dépenses dépassent ce montant, pratiquer une déduction sur plusieurs années (3 ans dans le cas du matériel informatique).

6. Pièce à usage professionnel : bureau

Les déductions ci-dessous peuvent être prises en compte au prorata de la surface du logement utilisée à l'espace bureau.

Pour les locataires, sont déductibles :

– la fraction du loyer correspondant à la surface de votre bureau par rapport à la surface totale de l'habitation louée ;

– la fraction des impôts locaux se rapportant à votre bureau ;

– la fraction des frais de chauffage se rapportant à votre bureau ;

Pour les propriétaires, sont déductibles :

– la fraction des intérêts d'emprunt se rapportant au bureau (calculés au prorata de la surface du logement occupée par l'espace bureau) ;

– la fraction des impôts locaux se rapportant au bureau ;

– la fraction des frais de chauffage se rapportant au bureau.

Pour les calculs concernant ce point n° 6, voir avec votre inspecteur des impôts.

Même si tout cela semble fastidieux, il faut savoir que l'on peut, légalement et sans avoir été nommé à 120 km de distance, mais à condition d'y consacrer un peu de temps, faire des économies non négligeables par rapport à une déclaration des revenus traditionnelle, car dans ce cas, la déduction forfaitaire pour frais professionnels n'est que de 10 %.

La simple application du barème du prix de revient kilométrique rend très vite avantageuse la déclaration des frais réels.



Les règles en matière d'impôt peuvent être modifiées d'une année à l'autre. Il conviendra de consulter les documents de l'administration fiscale pour l'année concernée.

Santé et conditions de travail

LES TEXTES

Art. 23 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983.

Accord du 20 novembre 2009 relatif à la santé et la sécurité au travail dans la Fonction publique. Protocole d'accord du 22 octobre 2013 relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la Fonction publique.

Décret 82-453 du 28 mai 1982, modifié par le décret 2011-774 du 28 janvier 2011 ; guide juridique d'application (avril 2015) qui précise les modalités d'application de l'ensemble des dispositions du décret du 28 mai 1982.

Le registre de santé et de sécurité au travail : art. 3-2 du décret 82-453 du 28 mai 1982.

Le signalement de danger grave et imminent et le droit de retrait : art. 5-6 du décret 82-453 du 28 mai 1982.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels : loi 91-1414 du 31 décembre 1991. Décret 2001-1016 du 5 novembre 2001 complété par la circulaire DRT n° 6 du 18 avril 2002.

XXXIV. Qu'est-ce que le CHSCT ?

Créés en 2011, dans l'Éducation nationale, les Comités Hygiène Sécurité et Conditions de Travail font partie des instances « de dialogue social ». Les représentants du personnel, sont les seuls à y avoir voix délibérative. Le SNES et la FSU ont pleinement investi ces nouvelles instances pour améliorer les conditions de travail des personnels. Fondamentalement, il s'agit d'adapter le travail à l'Homme (et non l'homme au travail selon la logique capitaliste). Cela nécessite de mieux appréhender les risques de certaines situations de travail sur la santé physique et mentale des personnels, afin que les élus du CHSCT agissent le plus en amont possible.

À chaque échelon – départemental, académique et ministériel – le CHSCT met en place des actions de prévention en s'appuyant sur un état des lieux des risques professionnels. L'expérience quotidienne individuelle et collective constitue donc la clé de voûte de toute prévention. Par leurs missions de remplacement, les TZR se trouvent, pour nombre d'entre eux, confrontés à des difficultés d'exercice qui pèsent singulièrement sur leurs conditions de travail et de vie : service partagé entre plusieurs établissements, trajets parfois longs, emplois du temps incompatibles, impossibilité de prendre une pause déjeuner décente, non-respect du délai de mise en place de la suppléance, intégration difficile dans le (ou les) établissement(s) et dans le collectif de travail... Il s'agit donc, pour le CHSCT, d'analyser les situations de travail et leur impact sur la santé physique et mentale de chacun.

XXXV. Les registres

• Le Registre de Santé et Sécurité au Travail (RSST)

Pour signaler votre situation au CHSCT, vous utiliserez le RSST mis à disposition des personnels dans chaque établissement. Ce document contient les observations et suggestions des personnels : « *Un registre de santé et de sécurité au travail est ouvert dans chaque service et tenu par les agents mentionnés à l'article 4. Ce document contient les observations et suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.* » Le registre de santé et de sécurité au travail est tenu à la disposition de l'ensemble des agents et, le cas échéant, des usagers. Il est également tenu à la disposition des inspecteurs santé et sécurité au travail et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (article 3-2 du décret 82-453).



Son utilisation acte les difficultés rencontrées dans les conditions de travail. Le signalement doit consister en un recensement **factuel** d'une situation, d'événements potentiellement dangereux, qu'ils soient d'origine humaine ou matérielle (vous noterez par exemple que le temps dont vous disposez pour vous rendre à l'établissement ne vous permet pas d'effectuer le trajet en toute sécurité, ou que les trajets vous procurent de la fatigue...). Vous ferez une copie de la fiche que vous avez complétée (dans certaines académies, la saisie des signalements sur le registre se fait informatiquement) et en adresserez un double au SNES-FSU. Sur ce document, le chef d'établissement doit proposer une solution au problème signalé ou se tourner vers le Recteur. Tout signalement doit remonter au CHSCT. Si aucune réponse ou solution n'est apportée, prévenez immédiatement le SNES-FSU.

• Le Registre de signalement de danger grave et imminent

Il est aussi possible d'utiliser le registre de signalement de danger grave et imminent qui permet d'informer officiellement le chef de service (chef d'établissement, DRH, DASEN, recteur), de décrire précisément une situation dangereuse, de garder une trace écrite et datée de cette alerte ainsi que la réponse de l'employeur (ou l'absence de réponse !). Cette démarche oblige le chef de service à analyser la situation et à rechercher une solution.

SUR LE TERRAIN

La mise en place des CHSCT constitue un nouvel outil réglementaire à disposition notamment des TZR : le SNES-FSU est à vos côtés pour vous aider à vous en emparer.

Ces instances, relativement nouvelles dans la fonction publique, constituent un moyen d'action supplémentaire. Cependant, **elles ne peuvent pas se substituer à l'action syndicale** pour agir collectivement sur les conditions de travail. Action syndicale et interventions dans les CHSCT doivent s'articuler, ces derniers contribuant à rendre visible le travail réel qui est souvent méconnu ou ostensiblement ignoré par l'État employeur. De plus, l'état des lieux des risques professionnels que les CHSCT permettent d'établir va nourrir les interventions du SNES-FSU dans d'autres instances, comme le Comité Technique Académique qui est compétent sur différents domaines comme le découpage géographique des zones de remplacement et les modalités d'affectation des TZR.

Si l'un de ces registres (santé et sécurité au travail, danger grave et imminent) fait défaut dans l'établissement d'exercice : informez-en immédiatement votre section académique SNES-FSU.

SE DÉFENDRE

En cas de conditions de travail dégradées, d'atteinte à la santé, de souffrance au travail, il faut tout d'abord vous adresser au correspondant SNES-FSU de votre établissement ou contacter la section départementale ou académique du SNES-FSU.

Un travail spécifiquement consacré aux conditions de travail des TZR a déjà été mené dans certaines académies sous l'impulsion des élus FSU au CHSCT (comme à Toulouse, Clermont-Ferrand...).

XXXVI. Les acteurs de la prévention

- Dans l'établissement, l'assistant de prévention (ancien ACOMO) : il est important de le contacter pour contribuer, avec lui, à la prévention des risques dans l'établissement (confection du Document Unique d'Évaluation des Risques).
- Dans le département, le conseiller de prévention (évaluation et prévention des risques) et le médecin de prévention (équivalent au médecin du travail).
- Dans l'académie, l'inspecteur santé sécurité au travail (ISST).

NOTRE REVENDICATION

La visite médicale obligatoire tous les cinq ans n'est pas assurée, faute d'un recrutement suffisant de médecins de prévention : c'est un des scandales de notre ministère. Le SNES et la FSU se battent pour un véritable service de médecine de prévention.

Les TZR et le SNES-FSU

XXXVII. Le SNES-FSU, radiographie en bref

Le SNES-FSU... Syndicat national des enseignements de second degré-Fédération syndicale unitaire

Des enseignements ? Pourquoi pas des enseignants ? Parce qu'au-delà de la défense des intérêts professionnels, individuels et collectifs, matériels et moraux de ses adhérents – qui ne sont pas tous enseignants – le SNES-FSU se préoccupe de la défense des enseignements de second degré, dans les lycées et les collèges. Autrement dit, au SNES-FSU vous n'entendrez pas parler que de promotion, notation, mutation... vous entendrez aussi parler de pédagogie, de contenus d'enseignement, de vie scolaire, de libertés, en France et dans le monde, de lutte contre le racisme, de culture...

Le SNES-FSU est également soucieux de dialoguer avec tous les personnels qui interviennent dans les établissements (agents de service, secrétaires, infirmières...) et avec les enseignants des autres niveaux d'enseignement. Il a été l'un des moteurs de la création, en 1993, de la Fédération syndicale unitaire (FSU) qui regroupe aujourd'hui des syndicats d'enseignants ou de personnels de l'éducation, de la recherche et de la culture.

La FSU première fédération de l'Éducation nationale est l'une des plus importantes fédérations de l'État.

Notre orientation se veut équilibrée, notre recherche constante est celle d'améliorations pour les enseignants, au sens large du terme, comme pour les jeunes qui leur sont confiés.

Un syndicat représentatif, efficace

Plusieurs indices, pour le mesurer :

- le nombre d'adhérents : 60 000 en 2014-2015 ;
- le nombre de ses sections : 6 000 sections d'établissement (S1), 100 sections départementales (S2), 30 sections académiques (S3) ;
- les résultats aux dernières élections professionnelles de décembre 2014 : malgré une baisse de cinq points au CTM, la FSU devance le deuxième de 13,5 points. Sur l'ensemble des CAPN du second degré, le SNES-FSU est majoritaire en voix (45 %). Première organisation syndicale du second degré, il devance le deuxième de 33 points et détient la majorité absolue des sièges dans les commissions paritaires. Les représentants aux CAPN et aux CAPA sont élus par tous les personnels titulaires tous les quatre ans, les prochaines élections professionnelles auront lieu en 2018. Depuis 2011, elles sont l'occasion, en plus des scrutins pour les commissions paritaires, d'élire les représentants des personnels dans les comités techniques académiques (CTA) et ministériel (CTM), par l'ensemble des personnels titulaires, stagiaires et non-titulaires. L'enjeu des élections professionnelles est crucial pour que le SNES-FSU puisse vous défendre au mieux. Même si cela est plus compliqué pour les TZR en raison de la multiplicité des établissements, ils doivent s'emparer de cette occasion pour apporter leur suffrage au SNES et à la FSU. C'est en CAPN (commission administrative paritaire nationale) que les élus nationaux du SNES-FSU défendent vos intérêts en matière de première affectation, de mutation (mouvement interacadémique)...

C'est en CAPA (commission administrative paritaire académique) que les élus académiques interviendront pour votre notation, votre affectation au mouvement intra-académique...

La confiance de la majorité des collègues permet au SNES-FSU d'obtenir un nombre important d'élus qui défendent les intérêts des collègues et veillent à la transparence et l'équité des opérations administratives.

Mais notre efficacité ne se résume pas à cela. Nous la construisons aussi dans l'action syndicale avec vous.



LES TZR ET LE SNES-FSU

Les responsables du SNES-FSU assurent des permanences pour vous renseigner, vous aider, vous conseiller :

- au siège national (S4), 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris cedex 13
http://www.snes.edu – Tél. : 01 40 63 29 00 ;
- dans les sections académiques (S3) : cf. page 40 ;
- dans les sections départementales (S2).

L'action du SNES-FSU est inspirée par trois grands objectifs

- Une formation utile, de qualité et épanouissante pour tous les jeunes.
 - Un service public accueillant, moderne et efficace.
 - Des enseignants compétents, responsables, au rôle et à la situation revalorisés.
- L'action, nous la concevons d'abord à travers la concertation, la négociation ; mais nous avons souvent fait le constat que pour se faire entendre, il faut créer un rapport de force. C'est pourquoi, l'action, qu'elle prenne la forme de pétitions, délégations, rassemblements, arrêts de travail, doit être la plus massive possible donc la plus unitaire possible. L'unité n'est pas donnée, elle se construit, au niveau des établissements, par le dialogue. L'efficacité de l'action syndicale réside aussi dans le soutien qu'elle reçoit de la part de l'opinion.

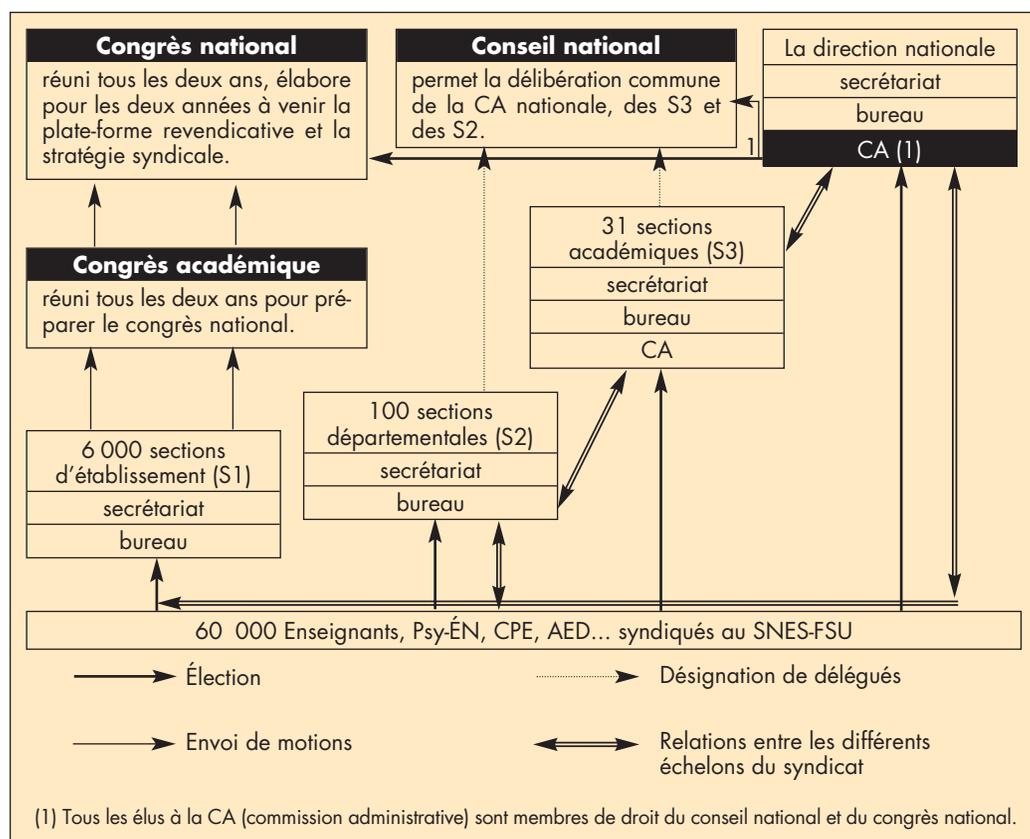
Un syndicat indépendant ouvert à tous, où l'on discute

Le SNES-FSU n'est pas un syndicat de bureaucrates pratiquant la langue de bois et coupés des réalités du terrain : les responsables du SNES-FSU disposent d'une décharge partielle pour assumer le travail syndical et continuent à exercer dans leur établissement scolaire.

Au sein du SNES-FSU, chacun peut exprimer son point de vue, participer à l'élaboration collective des positions du syndicat, à l'élection des responsables qui animent la vie syndicale.

Des congrès académiques suivis d'un congrès national arrêtent les positions du syndicat tous les deux ans.

Le courant passe dans les deux sens du S1 au S4 : le S1 (ensemble des syndiqués d'un établissement) élit des représentants au S2 (ensemble des S1 d'un



département), au S3 (ensemble des S1 d'une académie), au S4 (la direction nationale). C'est cela la démocratie... qui est aussi une conquête quotidienne.

Quelles que soient ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses, chacun a sa place au SNES-FSU, un syndicat indépendant à l'égard de tout pouvoir, de toute organisation politique, de tout groupe de pression.

On adhère au SNES-FSU dans l'établissement où l'on est affecté ou, éventuellement, au niveau de la section académique. **On peut aussi adhérer en ligne (lien sur notre site national : www.snes.edu)**. La cotisation ouvre droit à un crédit d'impôt de 66 % de son montant.

Le SNES-FSU pratique

- Le SNES-FSU et ses élu(e)s des personnels vous informent, vous conseillent, vous défendent.
- *L'US* et *L'US Mag*, périodiques du SNES-FSU pour informer, échanger, débattre. Pour que chaque adhérent dispose en temps réel de l'ensemble des éléments concernant ses droits, l'évolution des dossiers, les textes des réformes, les transformations du métier, la vie syndicale...
- Les publications académiques vous donneront des informations plus locales.
- Les publications spécifiques à des questions ponctuelles : concours, TZR, disciplinaires, retraites, dialogue social...
- Les mémos du SNES-FSU sont mis à la disposition des syndiqués qui souhaitent être complètement informés de leurs droits, des positions du SNES-FSU dans des domaines particuliers. Outre ce mémo TZR, sont disponibles le mémo stagiaires, le mémo CPE, le mémo Hors de France, le mémo Non-titulaires, etc.
- Un site Internet : <http://www.snes.edu>, qui vous permet de consulter les communiqués de presse du SNES-FSU, *L'US*, les principaux textes officiels, les instructions et les horaires des enseignements, le déroulement des carrières, la vie des établissements, les informations pour les mutations.

Les adhérents y trouveront également les résultats des mutations et des promotions.

On y trouve aussi le lien pour adhérer en ligne.



TZR montrant le mémo du SNES à son chef d'établissement.

XXXVIII. Les TZR dans le SNES-FSU

Dans les établissements

Le SNES-FSU n'existe que par ses syndiqués organisés dans 6 000 sections locales (S1). Il n'est pas réduit à un « état-major » qui, seul, penserait, déciderait et réglerait tout.

- syndiquez-vous dans votre établissement de rattachement administratif ou en ligne (lien sur notre **site www.snes.edu**) ;
- prenez contact, au début de chaque suppléance, avec le S1 de votre nouvel établissement d'exercice, ou, à défaut, la section départementale.

La section locale est le lieu privilégié où s'exerce l'action syndicale :

- élaboration collective des positions du SNES-FSU ;
- définition des revendications : carrière, conditions de travail, pédagogie...
- élections des responsables à tous les niveaux.

C'est la section d'établissement qui peut, la première, aider et défendre les TZR sur les problèmes locaux dépendant du chef d'établissement. À cet effet, nous publions à chaque rentrée un *Courrier de S1* spécial.

La participation des TZR à la vie du S1 permet également de mieux faire connaître la fonction de TZR auprès des collègues en poste dans les établissements.

Qu'est-ce qu'un groupe académique TZR/SNES-FSU ?

C'est une structure souple et informelle qui permet la réunion des collègues d'une académie. En font partie les TZR syndiqués au SNES-FSU qui le souhaitent. Le groupe peut organiser par ailleurs des réunions ou assemblées générales ouvertes à tous les TZR qui s'intéressent à la défense et à l'amélioration de leurs conditions de travail.

Il permet de rompre l'isolement. C'est ici un rôle essentiel du groupe qui explique le succès de cette forme d'action syndicale chez les TZR. En effet, par la nature même de leur poste, ils sont « mobiles » par rapport aux autres collègues en poste dans leur établissement. Le seul moyen pour eux de se rencontrer pour confronter leurs expériences et leurs difficultés est donc de se réunir, en complémentarité par rapport aux structures syndicales traditionnelles et de créer un groupe au plan académique. Il permet une action collective, donc efficace. La réunion des TZR au sein du groupe permet de s'informer et de faire circuler l'information, de cerner les priorités, d'organiser et de lancer des actions communes (pétitions, refus ou demandes collectifs, délégations auprès du rectorat...), d'étudier les situations particulières et de confronter ses idées pour trouver la meilleure solution...

Ainsi le groupe est-il le porte-parole des TZR au sein du SNES-FSU, qui peut dès lors prendre en compte et faire siennes les revendications des TZR. Face à l'administration (locale ou rectorale), la mobilisation des TZR au sein du groupe est un argument de poids pour obtenir des avancées dans le cadre académique : c'est un élément important du rapport des forces.

Pour ne plus se sentir seul(e) et isolé(e), être reconnu(e) comme un professeur à part entière disposant des mêmes droits et garanties que les autres collègues, s'associer collectivement pour se défendre avec efficacité :

- adhérez au SNES-FSU ;
- participez à la vie syndicale dans votre établissement et à tous les niveaux (stages académiques notamment) ;
- rejoignez et animez les collectifs académiques TZR ;
- contactez votre section académique (S3) le plus rapidement possible.

Plusieurs fois dans l'année, le SNES-FSU national organise des réunions avec les responsables des sections académiques SNES-FSU pour faire avancer collectivement et nationalement les revendications du SNES-FSU sur le remplacement et sur les personnels, contribuant ainsi à faire évoluer la conception du remplacement, besoin permanent du service public.

L'avis du SNES :
l'action collective et syndicale doit primer sur l'action juridique individuelle.
Se lancer seul dans une action juridique, sans l'aide ni l'expertise du SNES, peut s'avérer contre-productif, voire avoir des effets néfastes pour l'ensemble des collègues. En matière d'action juridique, l'expertise, l'aide et le soutien du SNES sont donc indispensables.

Qu'est-ce que le groupe national TZR du SNES-FSU ?

Cette structure nationale du SNES-FSU, née d'un mandat du congrès de Perpignan (2009), réunit plusieurs fois par an des militants responsables de la question du remplacement dans leur académie respective. Elle est à l'origine d'avancées significatives comme la parution de la circulaire du 3 août 2010 sur les frais de déplacements (cf. page 33). Les réunions régulières permettent de faire le point sur les difficultés rencontrées avec l'administration dans les académies et d'élaborer des stratégies syndicales communes ainsi que des publications.

XXXIX. Les motions « remplacement » adoptées aux congrès nationaux du SNES-FSU, Clermont-Ferrand (2007), Perpignan (2009), Reims (2012), Marseille (2014), Grenoble (2016)

CLERMONT-FERRAND – 2007

Mandat d'action sur les TZR

Le congrès du SNES-FSU réaffirme un axe fort d'action syndicale déterminée et continue, au sein de ses priorités revendicatives : la défense des collègues TZR.

Environ 30 000 collègues sont affectés en zone de remplacement, qu'ils soient en début de carrière ou entrants dans l'académie, en grande partie victimes de la pénurie de postes, d'affectations très dégradées sur des moyens provisoires, des services éclatés, des enseignements imposés hors discipline de recrutement. Placés dans des situations professionnelles et personnelles inacceptables, ils sont utilisés par l'administration comme ballon d'essai pour aggraver la situation de tous.

Le congrès déclare majeure la responsabilité syndicale : défendre les collègues, les organiser, impulser l'action collective.

À cet effet, le congrès mandate la direction nationale pour animer, coordonner et articuler les actions nationales et académiques : publications, échange d'informations, mise en œuvre collective des revendications unificatrices, association des multiples actions spécifiques TZR à l'action syndicale générale.

PERPIGNAN – 2009

4.3.3. La question du remplacement

La politique ministérielle renonce à reconnaître le remplacement comme un besoin permanent du service public d'éducation, assuré par des personnels titulaires aux missions spécifiques. C'est le sens de la suppression de 3 000 emplois de remplacement au budget 2009 et du projet de création d'une « agence nationale du remplacement » dont le but est clairement de liquider l'idée même d'un remplacement assuré par des personnels titulaires et qualifiés, en continuité avec les sous-recrutements aux concours depuis 2004 et avec l'objectif d'accroître « le taux de rendement du potentiel de remplacement ».

La pénurie de titulaires remplaçants s'amplifie, la situation du remplacement devient de plus en plus difficile, les conditions d'exercice et de travail des personnels se dégradent considérablement : élargissement des zones de remplacement, affectations de plus en plus fréquentes sur plusieurs établissements et sur des supports qui ne respectent pas la discipline de recrutement, proratisation systématisée de l'ISSR et remboursement aléatoire des frais de déplacement dans la plupart des académies. Les situations sont diverses selon les académies, mais partout les TZR rencontrent les plus grandes difficultés à faire respecter leurs droits.

Cette politique conduit à confier aux recteurs la définition des politiques de remplacement tout en confiant aux chefs d'établissement des responsabilités accrues dans ce domaine (remplacement « à l'interne » institué par le décret Robien, dont nous demandons l'abrogation). La gestion des remplacements doit rester de compétence rectorale, et ne doit en aucun cas être externalisée, en particulier par le biais d'une agence de remplacement qui aura pour effet de généraliser l'emploi de personnels précaires ou intérimaires, voire retraités, pour assurer les missions de remplacement.

Face à la dégradation continue des conditions de travail des TZR, le SNES-FSU fait de la question du remplacement une de ses priorités. À ce titre, afin que le remplacement soit une mission attractive et non subie, le SNES-FSU réaffirme sa volonté d'améliorer les conditions d'exercice des titulaires remplaçants en exigeant entre autres :

- le rétablissement de bonifications aux mouvements inter et intra ;
- le respect de la discipline de remplacement ;
- l'affectation stricte sur la zone de remplacement avec le respect d'un délai pédagogique préalable ;
- le principe de la distinction entre l'indemnisation de tous les frais de déplacement réellement engagés et l'indemnisation de la pénibilité de la mission.

Dans ce sens, le congrès mandate le secrétariat national pour réfléchir à une refonte du système indemnitaire des TZR.

Le SNES-FSU exige le maintien dans toutes les académies de la consultation des instances paritaires pour les opérations d'affectation des TZR.

À cet effet, pour mieux impulser le nécessaire combat des TZR et lui donner une perspective nationale à l'échelle de l'ensemble de la profession, coordonner et unifier les actions académiques, faciliter et renforcer le travail des S3 et le militantisme des TZR au sein du syndicat, un groupe national TZR est créé en liaison avec les secteurs Emploi et Intercatégoriel de la section nationale, en se donnant les moyens suffisants de communication et d'action, notamment par la création d'une liste d'échange S3/S4 qui permettrait une meilleure coordination entre les académies, par la tenue régulière de réunions au S4 sur l'actualité des TZR, par des stages de formation des militants S3, par l'attribution d'une place régulière dans L'US aux problèmes TZR...

REIMS – 2012

Thème 2 – Des personnels reconnus, revalorisés, concepteurs de leurs métiers

5.3.4. TZR

Dénonçant la politique ministérielle qui a renoncé à reconnaître le remplacement comme un besoin permanent du service public, le SNES-FSU réaffirme le principe des suppléances assurées par des personnels titulaires affectés sur zone de remplacement.

La pénurie de titulaires remplaçants s'amplifie, la capacité de remplacement est asséchée de manière organisée. La situation du remplacement devient des plus difficiles, les conditions d'exercice et de travail des personnels se dégradent considérablement, ayant aujourd'hui des conséquences sur les conditions de vie personnelle des TZR : élargissement des zones de remplacement, affectations de plus en plus fréquentes sur plusieurs établissements et sans respect de la discipline de recrutement, remboursement aléatoire des frais aggravé par l'utilisation du système « DT-Ulysse »... Les situations sont diverses selon les académies, mais partout les TZR rencontrent les plus grandes difficultés à faire respecter leurs droits.

La prise en compte par le SNES-FSU de la question des TZR à tous les niveaux de notre organisation a permis d'engranger un certain nombre d'avancées. Le SNES-FSU doit continuer de faire de la question du remplacement une de ses priorités et réaffirme les mandats issus des congrès antérieurs concernant les conditions d'emploi, de travail, de service et de rémunération des TZR, particulièrement celui de Perpignan.

Le SNES-FSU demande l'ouverture rapide de discussions afin de revoir et améliorer le corpus des textes existant (décrets et circulaires de 1999) sur le remplacement, suivant les principes déclinés ci-après :

- abrogation du décret « Robien » sur le remplacement à l'interne dans les établissements ;
- respect de la discipline de recrutement ;
- affectations au sein de la zone de remplacement, dont l'étendue doit être inférieure au département ; respect d'un délai pédagogique de deux jours ouvrables ;
- refonte du système indemnitaire, en posant comme règle la distinction entre l'indemnisation de tous les frais de déplacement effectivement engagés et l'indemnisation de toutes les pénibilités spécifiques liées aux missions effectuées par les TZR et aux conditions d'emploi ;
- modalités d'évaluation professionnelle tenant compte des spécificités des missions exercées par les TZR et des conditions particulières d'emploi et de service ;
- consultation obligatoire et préalable des instances paritaires pour l'ensemble des opérations d'affectation des TZR.



MARSEILLE – 2014

2.5.9. La pénurie de titulaires remplaçants est telle que la continuité même du service public est compromise, allant jusqu'à l'absence de TZR dans certaines disciplines. La situation du remplacement devient de plus en plus difficile, les conditions d'exercice et de travail des personnels se dégradent considérablement. Les situations sont diverses selon les académies, mais partout les TZR rencontrent de très grandes difficultés à faire respecter leurs droits. Les conditions d'affectations à la rentrée 2013 et les débats sur les projets ministériels ont fait resurgir des questions auxquelles les TZR sont confrontés depuis longtemps : bivalence imposée, services partagés, annualisation du temps de travail, pression accrue des chefs d'établissement... Ceci montre que face à des politiques académiques de plus en plus divergentes et dérégulatrices, la défense des TZR et la reconnaissance de leurs missions est un combat collectif qui suppose une prise en compte de ces questions, des revendications unificatrices, des actions académiques et nationales fortes. Le GN-TZR doit, dans cette optique, continuer à jouer tout son rôle de réflexion, de coordination et d'information.

Le SNES-FSU continue de faire de la question du remplacement une de ses priorités et réaffirme les revendications des congrès antérieurs :

- principe d'un contrôle paritaire des affectations des TZR lors des GT (respect du barème, respect des préférences des TZR) ;
- réduction de la taille des ZR, affectations hors ZR uniquement sur la base du volontariat ;
- délais entre deux suppléances, et en début de suppléance, délai de préparation et de prise en charge ;
- indemnité de sujétion spéciale (ISS) revalorisée et conçue en deux blocs : une part fixe perçue par tous les TZR, prenant en compte la pénibilité particulière de la fonction ; une part modulable liée à la pénibilité entraînée par la succession des missions de remplacement ;
- en carrière (notation, avancement) : modalités de péréquation et d'harmonisation de la notation à élaborer dans l'objectif d'annihiler les retards dont sont victimes les TZR du fait de l'exercice de leurs fonctions ;
- bonification forfaitaire et progressive pour le mouvement des mutations ;

Pour les TZR comme pour les personnels en complément de service, le remboursement des frais de déplacement doit être amélioré, simplifié, revalorisé et effectué dans des délais acceptables. L'utilisation du véhicule personnel doit être autorisée, les frais de déplacement en véhicule personnel devant être remboursés sur la base des indemnités kilométriques. Les rédactions du nouveau décret relatif aux obligations de service incluent désormais pleinement les TZR dans le cadre général. Il convient que soient réécrits et améliorés en ce sens le décret et la circulaire de 1999, et que les textes d'application du nouveau décret général prennent totalement en compte la situation des TZR, notamment en ce qui concerne les compléments de service.

Les contraintes particulières de cette fonction doivent requérir toute l'attention quant à la santé, la sécurité et les conditions de travail. Il convient de développer en ce sens l'intervention syndicale dans les CHS-CT afin qu'un travail de prévention des risques professionnels spécifiques aux TZR soit mis en place.

GRENOBLE – 2016

3.3.6. TZR

Les TZR sont désormais pleinement inclus dans le cadre statutaire général, mais leurs conditions d'emploi comme titulaires remplaçants les met en première ligne des difficultés que rencontrent nos professions. En l'absence de la revalorisation de nos métiers, carrières et rémunérations, la crise de recrutement qui en résulte a pour corollaire une pénurie de titulaires remplaçants qui s'aggrave dans de nombreuses disciplines. La couverture des besoins permanents du service public d'Éducation en remplacement n'est pas assurée. Du fait des pratiques des administrations rectorales, qui cherchent à les rentabiliser au maximum, les conditions d'exercice et de travail des TZR continuent à se dégrader. Les situations sont diverses selon les académies, mais partout les TZR rencontrent de grandes difficultés à faire respecter leurs droits, subissent une gestion managériale et un isolement, pressions hiérarchiques, affectations sur plusieurs établissements ou hors-zone, retards dans le déroulement de la carrière (retard d'inspection, notation...).



LES TZR ET LE SNES-FSU

Le SNES-FSU continue de faire de la défense des TZR et de la question du remplacement une priorité et réaffirme les revendications des congrès antérieurs, particulièrement en ce qui concerne les conditions d'emploi, de travail et d'indemnisation de la pénibilité et des frais de transports. Concernant les affectations, le SNES-FSU exige le rétablissement des GT dans toutes les académies, leur tenue à deux reprises (début juillet et fin août), permettant la transparence par l'examen des vœux et barèmes. Il convient aussi de développer l'intervention syndicale dans les CHS-CT afin qu'un travail de prévention aux risques professionnels spécifiques aux TZR soit mis en œuvre en raison des contraintes particulières que les missions de remplacement imposent en terme de conditions de travail.

Le travail du GN-TZR du SNES-FSU doit se poursuivre et s'amplifier, permettant la réflexion entre académies et l'élaboration d'outils à destination des S3. Cette articulation S4-S3 doit permettre de porter l'offensive sur la question du remplacement.

Par ailleurs, il est nécessaire que soient créées des postes de TZR en Polynésie Française et à Mayotte, afin de pourvoir, dans ces territoires, aux besoins de remplacement des services publics d'Education.

Ne restez pas isolé(e)
syndiquez-vous !



Adresses de nos sections académiques (S3)

Aix-Marseille : 12, place du Général-de-Gaulle, 13001 Marseille
Tél. : 04 91 13 62 81 / 82
Fax : 04 91 13 62 83
Mél. : s3aix@snes.edu
Site : www.aix.snes.edu

Amiens : 25, rue Riolan, 80000 Amiens
Tél. : 03 22 71 67 90
Fax : 03 22 71 67 92
Mél. : s3ami@snes.edu
Site : www.amiens.snes.edu

Besançon : 19, av. Edouard-Droz, 25000 Besançon
Tél. : 03 81 47 47 90
Fax : 03 81 47 47 91
Mél. : s3bes@snes.edu
Site : www.besancon.snes.edu

Bordeaux : 138, rue de Pessac, 33000 Bordeaux
Tél. : 05 57 81 62 40
Fax : 05 57 81 62 41
Mél. : s3bor@snes.edu
Site : www.bordeaux.snes.edu

Caen : 206, rue Saint-Jean, BP 93108, 14019 Caen Cedex 2
Tél. : 02 31 83 81 60 / 61
Fax : 02 31 83 81 63
Mél. : s3cae@snes.edu
Site : www.caen.snes.edu

Clermont : Maison du Peuple, 29, rue Gabriel-Péri, 63000 Clermont-Ferrand
Tél. : 04 73 36 01 67
Fax : 04 73 36 07 77
Mél. : s3cle@snes.edu
Site : www.clermont.snes.edu

Corse :
Site : www.corse.snes.edu

Ajaccio : centre syndical Jeanne-Martinelli, imm. Beaulieu, av. du Président-Kennedy, 20090 Ajaccio
Tél. : 04 95 23 15 64
Fax : 04 95 22 73 88
Mél. : snescorse@wanadoo.fr

Bastia : Maison des syndicats 2, rue Castagno, 20200 Bastia
Tél. : 04 95 32 41 10
Fax : 04 95 31 71 74
Mél. : s3cor@snes.edu

Créteil : 3, rue Guy-de-Gouyon-du-Verger, 94112 Arcueil Cedex
Tél. : 01 41 24 80 54
Fax : 01 41 24 80 61
Mél. : s3cre@snes.edu
Site : www.creteil.snes.edu

Dijon : 6, allée Cardinal-de-Givry, 21000 Dijon
Tél. : 03 80 73 32 70
Fax : 03 80 71 54 00
Mél. : s3dij@snes.edu
Site : www.dijon.snes.edu

Grenoble : 16, av. du 8-Mai-45, BP 137, 38403 Saint-Martin-d'Hères Cedex
Tél. : 04 76 62 83 30
Fax : 04 76 62 29 64
Mél. : s3gre@snes.edu
Site : www.grenoble.snes.edu

Guadeloupe : 2, rés. « Les Alpinias », Mome-Caruel, 97139 Les Abymes
Tél. : 05 90 90 10 21
Mél. : s3gua@snes.edu
Site : www.guadeloupe.snes.edu

Guyane : Mont-Lucas, BP 50347, 97339 Cayenne Cedex
Tél. : 05 94 30 05 69
Fax : 05 94 31 00 57
Mél. : s3guy@snes.edu
Site : www.guyane.snes.edu

Lille : 209, rue Nationale, 59800 Lille
Tél. : 03 20 06 77 41
Fax : 03 20 06 77 49
Mél. : s3lil@snes.edu
Site : www.lille.snes.edu

Limoges : 40, avenue Saint-Surin, 87000 Limoges
Tél. : 05 55 79 61 24
Fax : 05 55 32 87 16
Mél. : s3lim@snes.edu
Site : www.limoges.snes.edu

Lyon : 16, rue d'Aguesseau, 69007 Lyon
Tél. : 04 78 58 03 33
Fax : 04 78 72 19 97
Mél. : s3lyo@snes.edu
Site : www.lyon.snes.edu

Martinique : ZAC de Rivière-Roche, Mome Dillon sud, 97200 Fort-de-France
Tél. : 05 96 63 63 27
Fax : 05 96 71 89 43
Mél. : s3mar@snes.edu
Site : www.martinique.snes.edu

Mayotte : Résidence Bellecombe, 110, lotissement des Trois-Vallées, 97600 Mamoudzou
Tél.-fax : 02 69 62 50 68
Mél. : mayotte@snes.edu
Site : www.mayotte.snes.edu

Montpellier : Enclos des Lys B, 585, rue de l'Aiguelongue, 34090 Montpellier
Tél. : 04 67 54 10 70
Fax : 04 67 54 09 81
Mél. : s3mon@snes.edu
Site : www.montpellier.snes.edu

Nancy-Metz : 15, rue Godron, CS 72235, 54022 Nancy Cedex
Tél. : 03 83 35 20 69
Fax : 03 63 55 60 18
Mél. : s3nan@snes.edu
Site : www.nancy.snes.edu

Nantes : 15, rue Dobrée, 44100 Nantes
Tél. : 02 40 73 52 38
Fax : 02 40 73 08 35
Mél. : s3nat@snes.edu
Site : www.nantes.snes.edu

Nice : 264, bd de la Madeleine, 06000 Nice
Tél. : 04 97 11 81 53
Fax : 04 97 11 81 51
Mél. : s3nic@snes.edu
Site : www.nice.snes.edu

Orléans-Tours : 9, rue du Fbg-Saint-Jean, 45000 Orléans
Tél. : 02 38 78 07 80
Fax : 02 38 78 07 81
Mél. : s3orl@snes.edu
Site : www.orleans.snes.edu

Paris : 3, rue Guy-de-Gouyon-du-Verger, 94112 Arcueil Cedex
Tél. : 01 41 24 80 52
Mél. : s3par@snes.edu
Site : www.paris.snes.edu

Poitiers : Maison des Syndicats, 16, av. du Parc-d'Artillerie, 86034 Poitiers Cedex
Tél. : 05 49 01 34 44
Fax : 05 49 37 00 24
Mél. : s3poi@snes.edu
Site : www.poitiers.snes.edu

Reims : 35/37, rue Ponsardin, 51100 Reims
Tél. : 03 26 88 52 66
Fax : 03 26 88 17 70
Mél. : s3rei@snes.edu
Site : www.reims.snes.edu

Rennes : 24, rue Marc-Sangnier, 35200 Rennes
Tél. : 02 99 84 37 00
Fax : 02 99 36 93 64
Mél. : s3ren@snes.edu
Site : www.rennes.snes.edu

Réunion : Résidence Les Longanis, bât. C, n° 7 Moufia, BP 30072, 97491 Sainte-Clotilde Cedex 01
Tél. : 02 62 97 27 91
Fax : 02 62 97 27 92
Mél. : s3reu@snes.edu
Site : www.reunion.snes.edu

Rouen : 14, boulevard des Belges, 76000 Rouen
Tél. : 02 35 98 26 03
Fax : 02 35 98 29 91
Mél. : s3rou@snes.edu
Site : www.rouen.snes.edu

Strasbourg : 13A, bd Wilson, 67000 Strasbourg
Tél. : 03 88 75 00 82
Fax : 03 88 75 00 84
Mél. : s3str@snes.edu
Site : www.strasbourg.snes.edu

Toulouse : 2, avenue Jean-Rieux, 31500 Toulouse
Tél. : 05 61 34 38 51
Fax : 05 61 34 38 38
Mél. : s3tou@snes.edu
Site : www.toulouse.snes.edu

Versailles : 3, rue Guy-de-Gouyon-du-Verger, 94112 Arcueil Cedex
Tél. : 01 41 24 80 56
Mél. : s3ver@snes.edu
Site : www.versailles.snes.edu

Adresses des rectorats

Aix-Marseille

Place Lucien-Paye
13621 Aix-en-Provence Cedex
Tél. : 04 42 91 70 00

Amiens

20, bd Alsace-Lorraine
80063 Amiens Cedex 9
Tél. : 03 22 82 38 23

Besançon

10, rue de la Convention
25030 Besançon Cedex
Tél. : 03 81 65 47 00

Bordeaux

5, rue Joseph-de-Carayon-Latour
Bp 935, 33060 Bordeaux Cedex 01
Tél. : 05 57 57 38 00

Caen

168, rue Caponière, BP 6184
14061 Caen Cedex
Tél. : 02 31 30 15 00

Clermont-Ferrand

3, avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1
Tél. : 04 73 99 30 00

Corse

Bd Pascal-Rossini
BP 808, 20192 Ajaccio Cedex 4
Tél. : 04 95 50 33 33

Créteil

4, rue Georges-Enesco
94010 Créteil Cedex
Tél. : 01 57 02 60 00

Dijon

2G, rue du Général-Delaborde
BP 81921, 21019 Dijon Cedex
Tél. : 03 80 44 84 00

Grenoble

7, place Bir-Hakeim, CS 81065
38021 Grenoble Cedex
Tél. : 04 76 74 70 00

Guadeloupe

Rue de l'Habitat
97139 Les Abymes
Tél. : 05 90 21 38 68

Guyane

Route de Baduel, BP 6011
97306 Cayenne Cedex
Tél. : 05 94 25 58 58

Lille

20, rue Saint-Jacques
59033 Lille Cedex
Tél. : 03 20 15 60 00

Limoges

13, rue François-Chénieux
CS 12354
87031 Limoges Cedex
Tél. : 05 55 11 40 00

Lyon

92, rue de Marseille, BP 7227
69354 Lyon Cedex 07
Tél. : 04 72 80 60 60

Martinique

Quartier Terreville
97279 Schœlcher Cedex
Tél. : 05 96 52 25 00

Mayotte

BP 76, 97600 Mayotte
Tél. : 02 69 61 10 24

Montpellier

31, rue de l'Université
34064 Montpellier Cedex 07
Tél. : 04 67 91 47 00

Nancy-Metz

2, rue Ph.-de-Gueldres
54035 Nancy Cedex
Tél. : 03 83 86 20 20

Nantes

« La Houssinière », BP 72616
44326 Nantes Cedex 03
Tél. : 02 40 37 37 37

Nice

53, avenue Cap-de-Croix
06181 Nice Cedex 02
Tél. : 04 93 53 70 70

Nouvelle-Calédonie

BP G4, 98848 Nouméa Cedex
Tél. : 00 687 26 61 00

Orléans-Tours

21, rue Saint-Étienne
45043 Orléans Cedex 1
Tél. : 02 38 79 38 79

Paris

47, rue des Écoles
75230 Paris Cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11

Poitiers

22, rue Guillaume-VII-Le-Troubadour
BP 625, 86022 Poitiers Cedex
Tél. : 05 16 52 66 00

Polynésie Française

Rue Édouard-Ahne, BP 1632
98713 Papeete
Tahiti, Polynésie Française
Tél. : 00 689 478 400

Reims

1, rue Navier, 51082 Reims Cedex
Tél. : 03 26 05 69 69

Rennes

96, rue d'Antain, CS 10503
35705 Rennes Cedex
Tél. : 02 23 21 77 77

Réunion

24, av. Georges-Brassens,
CS 71003, 97743 Saint-Denis
Tél. : 02 62 48 10 10

Rouen

25, rue de Fontenelle
76037 Rouen Cedex
Tél. : 02 32 08 90 00

Strasbourg

6, rue Toussaint
67975 Strasbourg Cedex
Tél. : 03 88 23 37 23

Toulouse

Place Saint-Jacques
31073 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 17 70 00

Versailles

3, bd de Lesseps
78017 Versailles
Tél. : 01 30 83 44 44

Sigles

AFA	Affectation à l'année
ARE / ARA	Activités à responsabilité en établissement / académique
BO	Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale
BTS	Brevet de technicien supérieur
CAPA	Commission administrative paritaire académique
CAPN	Commission administrative paritaire nationale
CAPES/T	Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire/technique
CDI	Centre de documentation et d'information
CPE	Conseiller principal d'éducation
CPGE	Classe préparatoire aux grandes écoles
CTA/M	Comité technique académique/ministériel
DASEN	Directeur académique des services de l'Éducation Nationale (ex-Inspecteur d'Académie)
DRH	Direction des ressources humaines
EPLE	Établissement Public Local d'Enseignement
ESPE	École supérieure du professorat et de l'éducation
FSU	Fédération syndicale unitaire
GT	Groupe de travail
HSA	Heure supplémentaire année
HSE	Heure de suppléance effective
IA	Inspection académique
ICR	Indemnité de changement de résidence
IMP	Indemnité pour mission particulière
ISSR	Indemnité de sujétions spéciales de remplacement
ISOE	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves
ISST	Inspecteur santé sécurité au travail
LP	Lycée professionnel
MEN	Ministère de l'Éducation nationale
NBI	Nouvelle bonification indiciaire
ORS	Obligation réglementaire de service
PEGC	Professeur d'enseignement général de collège
PLP	Professeur de lycée professionnel
Psy-ÉN	Psychologue de l'Éducation nationale
PV	Procès-verbal (d'installation)
RAD	Rattachement administratif
REP, REP+	Réseau éducation prioritaire (+)
RSST	Registre santé sécurité au travail
SIAM	Système d'information et d'aide pour les mutations
SNES	Syndicat national des enseignements de second degré
SNEP	Syndicat national de l'éducation physique
SNUEP	Syndicat national unitaire de l'enseignement professionnel
S1	Section d'établissement SNES
S2	Section départementale SNES
S3	Section académique SNES
S4	Section nationale SNES
TG	Trésorerie générale
TZR	Titulaire sur zone de remplacement
ULIS	Unité locale pour l'inclusion scolaire
US	Université syndicaliste (publication nationale du SNES)
VS	(fiche de) Ventilation des services
ZR	Zone de remplacement

LE SITE...

Refait en mai 2014, le site du SNES-FSU se veut plus agréable, plus réactif à l'actualité, et a pour fonction de vous informer plus rapidement et plus efficacement grâce à une meilleure visibilité des articles publiés dans le site.

L'édito

Signé par la cosecrétaire générale, il donne une analyse rapide et la position du SNES-FSU sur l'actualité.

Les menus métier

Vous trouverez dans ces menus toutes les informations relatives à votre catégorie. Le portail TZR se trouve dans la partie « Statuts, missions... » de l'onglet « Enseignants ».

Les menus thématiques

Ces menus déroulants thématiques proposent et récapitulent toutes les informations disponibles sur le site, qu'elles concernent le SNES-FSU, les carrières, les mutations, les informations réservées aux adhérents et aux militants, du matériel pour militer...

Le Slider

Il permet d'accéder directement aux actualités les plus chaudes.

Les menus actualités

Ils se décomposent en trois blocs :

les actualités de la profession : vous y trouverez les deux articles les plus récents qui concernent les enseignants, leur métier, le système éducatif ;

les actualités syndicales : vous y trouverez deux articles relatifs à l'actualité du SNES-FSU ;

les communiqués de presse : il propose les communiqués de presse du SNES-FSU.

Les dossiers

Les dossiers du SNES-FSU rassemblent, sous un thème commun ou des sujets au cœur de l'activité syndicale, des articles publiés dans d'autres pages du site.

Qui sommes-nous ?

La partie inférieure du site, en bleu, propose des informations sur le SNES-FSU : comment nous joindre, quelles sont nos valeurs.

L'Université Syndicaliste est disponible en format PDF dans cette rubrique.



COMMENT NOUS CONTACTER

SNES - Secteur emploi

46, avenue d'Ivry - 75647 Paris Cedex 13 - Tél. : 01 40 63 29 64 / 57 - Fax : 01 40 63 29 78

Mél : tzt@snés.edu



LE JOURNAL DU SYNDICAT
NATIONAL DES ENSEIGNEMENTS
DE SECOND DEGRÉ

Pages spéciales à *L'Université Syndicaliste* n° 776 du 17 février 2018,
le journal du Syndicat national des enseignements de second degré (FSU)
46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 – Tél. : 01 40 63 29 00.

Directeur de la publication : Xavier Marand.

Régie publicitaire : Com d'habitude publicité,

Clotilde Poitevin tél. : 05 55 24 14 03, clotilde.poitevin@wanadoo.fr

Compogravure : C.A.G., Paris. Imprimerie : R.A.S., 95400 Villiers-le-Bel

N° CP 0118 S 06386 – ISSN n° 0751-5839 – Dépôt légal à parution



- Alors, cette rentrée ?
- J'ai appris mon affectation vendredi, je suis encore dans les cartons, 12 000 cours à préparer... pas évident quand on débute.
- Ne vous en faites pas, « Le bonheur est parfois caché dans l'inconnu ». Victor Hugo.
- Cela dit, s'il m'arrive quoi que ce soit, je suis parée... Je me suis assurée à la MAIF ! En plus, ils ont une super offre pour les jeunes enseignants.
- « Aux âmes bien nées, la valeur n'attend pas le nombre des années »...
- ... Corneille.
- Bravo !



OFFRE JEUNE ENSEIGNANT.

Profitez **d'une réduction de 10%** sur votre cotisation auto 2017, ainsi que **d'un remboursement de 50€ ou 100€** en regroupant votre assurance professionnelle avec votre assurance auto et/ou habitation. Pour plus d'informations : maif-oje.fr. **On a tout à gagner à se faire confiance.**



assureur militant